

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.349.0021
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètre 7 (Flaine Forêt Sortie) 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECHEC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes le président du syndicat intercommunal de Flaine sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre 7 (Flaine Forêt Sortie) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0387 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le périmètre 7 (Flaine Forêt Sortie) à 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Flaine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

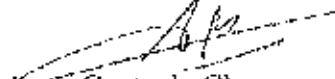
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Annie Coste de Champeron

nic du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine
Forum Entrée 74300 ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-349-0022
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètre 3 (Flaine Forum Entrée) 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 octobre 2012, par laquelle Monsieur le président du syndicat intercommunal de FLAINE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (Flaine Forum Entrée) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0388 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le périmètre 3 (Flaine Forum Entrée) 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Flaine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

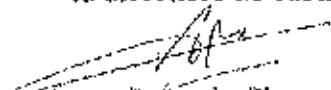
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine
Forêt Centre 74300 ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spécialisées

Annecy, le

14 DEC. 2012

REF : DSIVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.348.0063

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètre 6 (Flaine Forêt Centre) 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2012, par laquelle le président du syndicat intercommunal de Flaine sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre 6 (Flaine Forêt Centre) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0383 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le périmètre 6 (Flaine Forêt Centre) à 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Flaine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

13 DEC. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

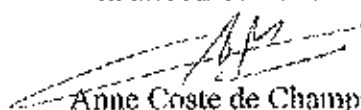
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

1 rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 60 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine
Forum Centre 74300 ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.349-0024
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètre 4 (Flaine Forum Centre) 74300-ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 octobre 2012, par laquelle le président du syndicat intercommunal de Flaine sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé 4 (Flaine Forum Centre) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0385 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé 4 (Flaine Forum Centre) à 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Flaine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

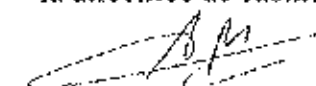
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

10 rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine
Forêt Entrée 74300 ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 14 DEC. 2012

REF : BSP/CCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0025

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètres (Flaine Forêt Entrée) à 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2012, par laquelle le président du syndicat intercommunal de Flaine sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre 5 (Flaine Forêt Entrée) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0384 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le périmètre vidéoprotégé 5 (Flaine Forêt Entrée) à 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Flaine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

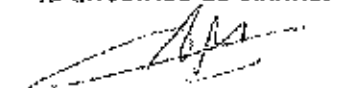
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE Col Pierre
CARREE 74300 ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-349 - CO-86

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètre 8 (Col Pierre CARREE) 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2012, par laquelle le président du syndicat intercommunal de Flaine sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre 8 (Col Pierre CARREE) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0382 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le périmètre 8 (Col Pierre CARREE) à 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Flaine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

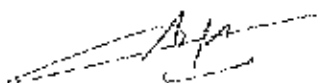
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 96 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
HOPITAUX DU LEMAN 74200 THONON
LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 14 DEC. 2012

REF: BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349-0087
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOPITAUX DU LEMAN en périmètre vidéoprotégé 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°99.1127 du 21 mai 1999 autorisant Le Directeur du Centre Hospitalier, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOPITAUX DU LEMAN en périmètre vidéoprotégé à 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 98.06 ;
VU la demande déposée le 5 juin 2012, par laquelle Monsieur YVON RICHIR, de l'établissement HOPITAUX DU LEMAN sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans l'établissement HOPITAUX DU LEMAN à 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2012/0159 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement HOPITAUX DU LEMAN à THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le chargé sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

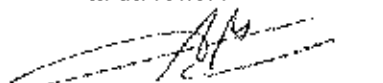
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement caisse
d'épargne rhône alpes 74240 GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSD VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0028

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
caisse d'épargne rhône alpes 141 rue de genève 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECIERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°04/1410 du 30 juin 2004 autorisant Monsieur le directeur du service sécurité et logistique, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement caisse d'épargne rhône alpes 141 rue de genève 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro 04.38 ;

VU la demande déposée le 25 septembre 2012, par laquelle Monsieur responsable sécurité, de l'établissement caisse d'épargne rhône alpes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement caisse d'épargne rhône alpes 141 rue de genève 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro 2012/0341 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement caisse d'épargne rhône alpes 141 rue de genève 74240 GAILLARD est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

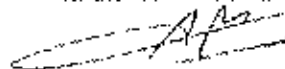
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CREDIT
MUTUEL 74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 - 0028

De renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 30 avenue DE GENEVE 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECI.ERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N° 2008-350 du 7 février 2008 autorisant Monsieur DOLLE responsable sécurité de la caisse régionale du Crédit Mutuel, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 30 avenue DE GENEVE à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 08.06 ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Monsieur CHARGE DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 30 avenue DE GENEVE à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2012/0349 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : l'établissement CREDIT MUTUEL 30 avenue DE GENEVE 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

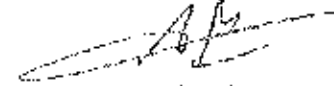
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champéron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0030

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
ANNECY VAUGELAS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 - 0030

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 25 rue Vaugelas ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François L'ECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98-2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 25 rue Vaugelas ANNECY , enregistré sous le numéro 97-234 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 25 rue Vaugelas ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0301 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 25 rue Vaugelas ANNECY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

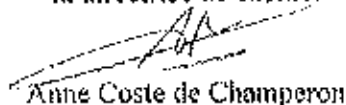
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74240
GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSUVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012 348 - 003-1*
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 129 route de Genève 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECHEC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 129 route de Genève 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro 97.251 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 129 route de Genève 74240 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2011/0302 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 129 route de Genève 74240 GAILLARD est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *16 novembre 2016*.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-4 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74440
TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 4 DEC. 2012

REF : BSH/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0032

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 8 avenue de la glière 74440 TANINGES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 8 avenue de la glière 74440 TANINGES, enregistré sous le numéro 97.272 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 8 avenue de la glière 74440 TANINGES, enregistrée sous le numéro 2011/0303 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 8 avenue de la glière 74440 TANINGES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Annie Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74160
COLLONGES SOUS SALEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0033

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes 271 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 271 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, enregistré sous le numéro 97.244 ;
VU la demande déposée le 3 septembre 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de sécurité, de l'établissement Banque Populaire des Alpes sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 271 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, enregistrée sous le numéro 2011/0317 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Banque Populaire des Alpes 271 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

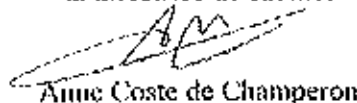
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74140
DOUVAINE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 4 DEC. 2012

REF BSHVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012349 - 0034*
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINNE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINNE , enregistré sous le numéro 97.248 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINNE, enregistrée sous le numéro 2011/0313 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 9 rue du centre 74140 DOUVAINNE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *33 novembre 2016*
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

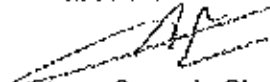
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champéron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0035

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74390
REIGNIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 DEC. 2012

REF: BSA/VPF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.349-0035

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES centre commercial l'Esplanade 74930 REIGNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECIERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES centre commercial l'Esplanade 74930 REIGNIER, enregistré sous le numéro 97.259 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES centre commercial l'Esplanade 74930 REIGNIER, enregistrée sous le numéro 2011/0312 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES centre commercial l'Esplanade 74930 REIGNIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-I et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

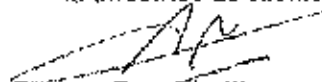
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0036

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
AVORIAZ 74110 MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 14 DEC. 2012

REF : BSB/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.349 - 0036

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°98-2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 97.258 ;

VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 2011/0315 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 22 Promenade du Festival / AVORIAZ 74110 MORZINE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-I et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

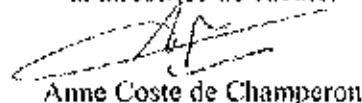
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0037

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74390
CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 14 DEC. 2012

REF : BSIV/CSF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2012.349-0037

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François ECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98-2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL, enregistré sous le numéro 97.241 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL, enregistrée sous le numéro 2011/0309 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES Immeuble les Bartavelles 74390 CHATEL est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2018.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0038

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 74220 LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 - 0038
de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 181 route DES GRANDES ALPES 74220 LA CLUSAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N° 2008-3727 du 4 décembre 2008 autorisant Monsieur DOILLE responsable sécurité de la caisse régionale du Crédit Mutuel, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 181 route DES GRANDES ALPES 74220 LA CLUSAZ, enregistré sous le numéro 08.126 ;
VU la demande déposée le 28 août 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 181 route DES GRANDES ALPES à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2012/0329 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL, 181 route DES GRANDES ALPES 74220 LA CLUSAZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

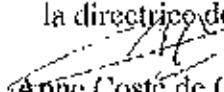
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet

Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0039

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 74800 LA ROCHE SUR
FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-349 - 00339

De renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 157 rue CARNOT 74800 LA ROCHE SUR FORON

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N° 2008-73 du 10 janvier 2008 autorisant Monsieur DOJLE responsable sécurité de la caisse régionale du Crédit Mutuel, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 157 rue CARNOT à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistré sous le numéro 07.146 ;
VU la demande déposée le 18 septembre 2012, par laquelle Monsieur le CHARGÉ DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 157 rue CARNOT à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2012/0337 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 157 rue CARNOT 74800 LA ROCHE SUR FORON est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

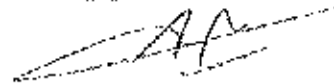
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Caste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0040

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CREDIT
MUTUEL 74300 CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 14 DEC. 2012

REF : BSA/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 ... 0040
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2011007-0031 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité de la fédération des caisses du crédit mutuel Savoie Mont-Blanc, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 2010/0435 ;
VU la demande déposée le 24 SEPTEMBRE 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2010/0435 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 15 Grande Rue 74300 CLUSES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 7 janvier 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

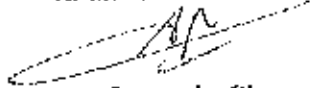
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0041

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 74000 ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 - 0041
De renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 99 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N° 2008-77 du 10 janvier 2008 autorisant Monsieur DOLLE responsable sécurité de la caisse régionale du Crédit Mutuel, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 99 avenue DE GENEVE à ANNECY, enregistré sous le numéro 07.138 ;
VU la demande déposée le 28 août 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 99 avenue DE GENEVE à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2012/0328 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 99 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

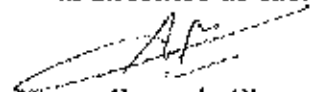
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0042

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CREDIT MUTUEL
74380 CRANVES SALES**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION (DU CABINET)

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Ancecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VEF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2012-349-0042
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 1075 route DES TATTES DE BORLY 74380 CRANVES SALES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 24 septembre 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 1075 route DES TATTES DE BORLY à CRANVES SALES (74380), enregistrée sous le numéro 2012/0339 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CREDIT MUTUEL 1075 route DES TATTES DE BORLY 74380 CRANVES SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras en voie publiques).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

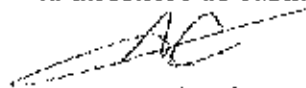
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

1^{ère} rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2432 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0043

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74970 MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 1^{er} DÉC 2012

REF : BSVYCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0043
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 38 avenue DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-2528 du 8 août 2008 autorisant Monsieur Jean-Michel COCHET, responsable logistique , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 38 avenue DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER , enregistré sous le numéro 08.88 ;
VU la demande déposée le 1er octobre 2012, par laquelle Monsieur le GESTIONNAIRE DES MOYENS, de l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 38 avenue DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER, enregistré sous le numéro 2012/0352 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 38 avenue DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 7007 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

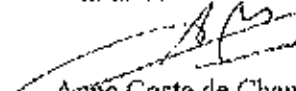
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet.



Anne Costo de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0044

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74000 ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 DEC. 2012

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012 349 - 0044*
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2001.3150 du 18 décembre 2001 autorisant Monsieur le responsable sécurité de la société générale, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GBNERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 01.64 ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Monsieur le gestionnaire des moyens, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0360 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *3 janvier 2017*
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

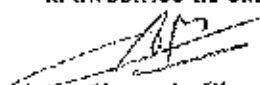
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0047

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74300 CLUSES**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0047
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 3 grande rue 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-2610 du 14 août 2008 autorisant Monsieur Bernard ESQUIS, gestionnaire des moyens de la société générale , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 3 grande rue 74300 CLUSES ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 3 grande rue 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0142 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 3 grande rue 74300 CLUSES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le service sécurité Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 août 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

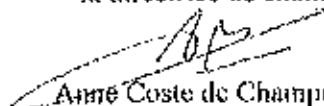
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anné Coste de Champéron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0048

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74960 CRAN
GEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Amey, le 4 DEC. 2012

REF : HSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0048
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 32 avenue de la république 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-2606 du 14 août 2008 autorisant Monsieur Bernard ESQUIS, gestionnaire des moyens de la société générale, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 32 avenue de la république 74960 CRAN GEVRIER ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 32 avenue de la république 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2010/0146 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 32 avenue de la république 74960 CRAN GEVRIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : le service sécurité Société générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13/03/2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0050

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74700
SALLANCHES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 4 DÉC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 0060
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 66 avenue de la gare 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-2611 du 14 août 2008 autorisant Monsieur Bernard ESQUIS, gestionnaire des moyens de la société générale , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 66 avenue de la gare 74700 SALLANCHES ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 66 avenue de la gare 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2010/0141 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 66 avenue de la gare 74700 SALLANCHES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le service sécurité Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 août 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

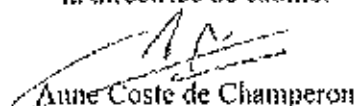
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0051

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74800 AMANCY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le

14 DEC. 2012

REF : BS/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 - 0051

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 120 route de la Roche 74800 AMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2009-929 du 6 avril 2009 autorisant Monsieur Jean-Michel COCHET, responsable logistique, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 120 route de la Roche 74800 AMANCY, enregistré sous le numéro 09.08 ;

VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Madame Odile CHIFFARDON, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 120 route de la Roche 74800 AMANCY, enregistrée sous le numéro 2010/0138 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 120 route de la Roche 74800 AMANCY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le service sécurité Société générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5 avril 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

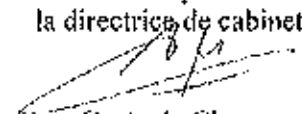
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74940 ANNECY LE
VIEUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012 349 - 0052*
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-2614 du 14 août 2008 autorisant Monsieur Bernard ESQUIS, gestionnaire des moyens de la société générale , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistrée sous le numéro 2010/0144 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le service sécurité de la Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *13 août 2013*
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0053

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**De modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 74150 RUMILLY**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ameey, le

14 oct. 2012

REF : BSM/VOF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012349-0053*
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°03-2114 du 6 octobre 2003 autorisant Monsieur le directeur de la société générale, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 03.13 ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2010/0148 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le service sécurité de la Société générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *4 juillet 2015*
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 74130
BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 DEC. 2012

REF. BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.352 - 0009

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 101 rue du pont 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2008-2583 du 11 août 2008 autorisant Monsieur Bernard ESQUIS, gestionnaire des moyens de la société générale, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 101 rue du pont 74130 BONNEVILLE ;

VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2012, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 101 rue du pont 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2010/0140 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 101 rue du pont 74130 BONNEVILLE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le service sécurité Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 Août 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

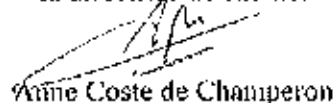
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012352-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 744490
SAINT JEOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 17 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 352 - 0013

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES rue de Faucigny 74490 SAINT JEORE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES rue de Faucigny 74490 SAINT JEORE, enregistré sous le numéro 97.268 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES rue de Faucigny 74490 SAINT JEORE, enregistrée sous le numéro 2011/0304 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES rue de Faucigny 74490 SAINT JEORE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

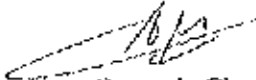
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74220
LA CLUSAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 7 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012-352-0014*

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 331 route des grandes alpes 74220 LA CLUSAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 331 route des grandes alpes 74220 LA CLUSAZ, enregistré sous le numéro 97.252 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 331 route des grandes alpes 74220 LA CLUSAZ, enregistrée sous le numéro 2011/0296 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 331 route des grandes alpes 74220 LA CLUSAZ est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *16 novembre 2016*.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

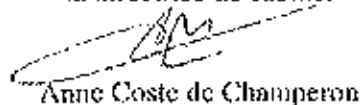
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012352-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74170
SAINT GERVAIS LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 DEC. 2012

REF : BSVVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 352 - 0015

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

BANQUE POPULAIRE DES ALPES 32 rue de la comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 32 rue de la comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistré sous le numéro 97.266 ;

VU la demande déposée le 3 septembre 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 32 rue de la comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistré sous le numéro 2011/0316 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 32 rue de la comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-I et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

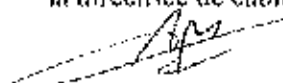
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012352-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74250
VIUZ EN SALLAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 17 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 352 - 0016

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

BANQUE POPULAIRE DES ALPES 304 allée du commerce 74250 VIUZ EN SALLAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECNERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 304 allée du commerce 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistré sous le numéro 97.276 ;

VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 304 allée du commerce 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistrée sous le numéro 2011/0306 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 304 allée du commerce 74250 VIUZ EN SALLAZ est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

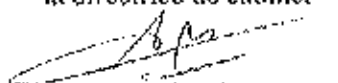
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74410
SAINT JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 17 DEC. 2012

REF : BSEVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 352 - 0018

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES résidence le laudon 74410 SAINT JORIOZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES résidence le laudon 74410 SAINT JORIOZ, enregistré sous le numéro 97.269 ;

VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES résidence le laudon 74410 SAINT JORIOZ, enregistrée sous le numéro 2011/0299 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES résidence le laudon 74410 SAINT JORIOZ est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le chef de la sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

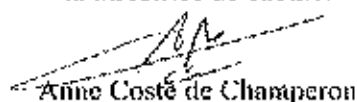
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74920
COMBLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 DEC. 2012

REF : BSD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 352 - 0020

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 149 route de Sallanches 74920 COMBLOUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 149 route de Sallanches 74920 COMBLOUX, enregistré sous le numéro 97.245 ;
VU la demande déposée le 3 septembre 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 149 route de Sallanches 74920 COMBLOUX, enregistrée sous le numéro 2011/0314 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 149 route de Sallanches 74920 COMBLOUX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

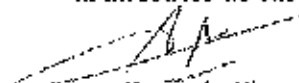
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74800
SAINT PIERRE EN FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 DEC. 2012

REF : BSI/VCI

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012.352 - 0021*
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 52 place des Pliades 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 52 place des Pliades 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, enregistré sous le numéro 97.271 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 52 place des Pliades 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, enregistrée sous le numéro 2011/0311 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 52 place des Pliades 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *16 novembre 2016*.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

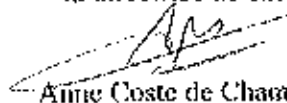
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74350
CRUSEILLES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 DEC. 2012

REF : BSDVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2012 352 - 0023

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 49 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 49 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES, enregistré sous le numéro 97-247 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 49 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES, enregistrée sous le numéro 2011/0298 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 49 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 novembre 2016.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

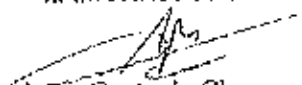
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Annie Coste de Champéron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74970
MARIGNIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 DEC. 2012

REF : BS/VPF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012 352-0024*

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER, enregistré sous le numéro 97.256 ;
VU la demande déposée le 31 août 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER, enregistrée sous le numéro 2011/0318 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *16 novembre 2016*.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

Portant refus d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement PETIT
CASINO 74540 CUSY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 17 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 352 - 0025
Portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PETIT CASINO 74540 CUSY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 25 juin 2012, par laquelle Monsieur BELLE Philippe sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « PETIT CASINO » à CUSY (74540), enregistrée sous le numéro 2012/0224 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;
CONSIDERANT que selon les différents questionnaires de conformité d'un système de vidéosurveillance à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance fournis à l'appui de votre demande, il apparaît que votre système de vidéoprotection ne répond pas aux normes techniques prévu par l'arrêté précité ;
CONSIDERANT que selon prévu par l'article L. 252-4 du code de la sécurité intérieure, les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'installation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans l'établissement « PETIT CASINO » sis La Pallud à CUSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection n'est pas autorisée.

Article 2 : Dans le cas où un système a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

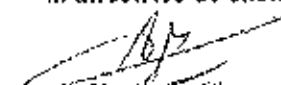
Article 3 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Annie Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012343-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Décembre 2012**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DSDEN)

Anney, le 08 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012343-0003

de délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 07 décembre 2012 portant nomination de M. Christian BOVIER en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie à compter du 1er décembre 2012 avec prise de fonction au 08 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil général, les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVÉ :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

ACCIDENTS DE SERVICE DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRE :

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs au rentes viagères.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) :

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L. à destination des communes.

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES PUBLICS :

- Les lettres d'avis aux maires relatives à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publics.

Article 2 : M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012305-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Octobre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD 74 ARS 2012.4537 du
31/10/2012 modifiant la dotation globale pour
l'année 2012 du CAMSP 74

ARS de Rhône-Alpes

Le Président,

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4537
ARRETE CG / 2012 / N° 12-06306

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012
du CAMSP 74

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2410 et du Président du Conseil Général de Haute Savoie n° 12-05069 du 8 octobre 2012 fixant la dotation globale applicable au CAMSP 74 pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition conjointe du délégué départemental de Haute-Savoie et du directeur général des services départementaux ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAMSP 74** (n° **finess : 74 000 799 2**), sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	72 079		72 079
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 417 685	16 800	1 434 485
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 279	43 108	117 387
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 564 043	59 908	1 623 951
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 573 251
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			40 208
	Reprise d'excédents			5 492
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			5 000
	Total des recettes			1 623 951

Capacité financée totale : 160 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP 74 est modifiée et fixée à 1 573 251 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 1 258 601 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 104 883 €.
- Conseil Général Haute-Savoie 20% : 314 650 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 26 221 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement, pour la part concernant l'assurance maladie :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 829 184 € (103 648 * 8) et
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 209 788 € (104 894 * 2)

la dotation mensuelle du CAMSP 74 est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 109 814 € ((1 258 601 – 1 038 972)/2).

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement, pour la part concernant le Conseil Général :

- entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2012, soit un montant de 233 208 € (25 912 * 9) et
- entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 26 950 €

la dotation mensuelle du CAMSP 74 est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 27 246 € ((314 650 – 260 158)/2).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 1 564 043 €.

- Assurance Maladie 80% : 1 251 234 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 104 270 €.
- Conseil Général Haute-Savoie 20% : 312 809 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 26 067 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Délégué départemental de Haute-Savoie et Monsieur le Directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 31 OCT. 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspectrice principale,


Véronique SALFATI

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie


Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Professions de sant**

Arrêté 2012 4996 portant modification de la
SELARL MIRIALIS

Arrêté 2012 / 4996

Portant modification de l'agrément de la SELARL « MIRIALIS »

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/4298 du 10 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2010-990 du 12 juillet 2010 portant modification de l'agrément de la SELARL « MIRIALIS » ;

Vu la demande en date 07 octobre 2012 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-990 du 12 juillet 2010 modifié, est modifié comme suit :

La SELARL « MIRIALIS » dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300) et agréée sous le numéro 74-05, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, constitué des 11 sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX,
- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES,
- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY,
- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS,
- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS,
- 74, rue du Général Muffat, 74120 MEGEVE,
- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS,
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY,
- 2, rue Georges Marin, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES,

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la Préfecture de Haute-Savoie.

14 NOV. 2012

Fait à Lyon, le

La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Professions de sant**

Arrêté 2012 4997 portant modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale SELARL MIRIALIS

Arrêté 2012 / 4997

**Portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
SELARL « MIRIALIS »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-1 à L.6242-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/4298 du 10 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2010-2924 du 06 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2012 de la SELARL MIRIALIS, de fermer le site sis 32, rue Helbronner à Chamonix et d'ouvrir un nouveau site 509 route des Pèlerins à Chamonix ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2010-2924 en date du 06 octobre 2010 modifié, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale situé 32, rue Helbronner à Chamonix est fermé à compter du 19 novembre 2012.

Le laboratoire de biologie médicale multi sites « MIRIALIS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX,
Ouvert au public.

- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES,
Ouvert au public,

- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,
Ouvert au public,

- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY,
Ouvert au public,

- 8/10. avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS,
Ouvert au public.

- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS,
Ouvert au public,

- 74, rue du Général Muffat, 74120 MEGEVE,
Ouvert au public,

- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS,
Ouvert au public,

- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY,
Ouvert au public,

- 2, rue Georges Marin, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE,
Ouvert au public,

- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES,
Ouvert au public,

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Biologistes coresponsables : Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste
Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste
Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste
Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste
Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste
Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste
Monsieur Dominique BEAUDOIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste
Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux : Madame Christine PONCET, pharmacien biologiste
Madame Patricia BUSSON, pharmacien biologiste
Madame Christine GAYET, pharmacien biologiste
Madame Marie ROCHER, pharmacien biologiste
Madame FAVREAU Stéphanie, pharmacien biologiste
Monsieur TESSIER Edouard, pharmacien biologiste
Monsieur Hervé CREHALET, pharmacien biologiste
Monsieur Jérôme POURQUIER, médecin biologiste
Madame Caroline BEGOT, pharmacien biologiste

Article 2 : Le laboratoire multi-sites « SELARL MIRIALIS » inscrit sous le numéro 74-05 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libérale de biologistes responsables de laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300), devra, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 49 du 13 janvier 2010.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

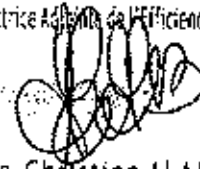
- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le délégué départemental de Haute- Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

14 NOV. 2012

La Directrice Adjointe à l'Efficience de l'Offre de Soins

Fait à Lyon, le 14 NOV 2012



Marie-Christine ALAMO-BOCCO7



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5186 portant adoption du Projet
Régional de Santé de Rhône- Alpes



ARRETE n° 2012-5186 du 30 novembre 2012

Portant adoption du Projet Régional de Santé de Rhône Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes en date du 18 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de M. Christophe Jacquinet en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu l'avis de la conférence de territoire Sud, sur le programme territorial de santé du territoire Sud, en date du 29 mars 2012 ;

Vu l'avis de la conférence de territoire Nord, sur le programme territorial de santé du territoire Nord, en date du 30 mai 2012 ;

Vu l'avis de la conférence de territoire Est, sur le programme territorial de santé du territoire Est, en date du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis de la conférence de territoire Centre, sur le programme territorial de santé du territoire Centre, en date du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis de la conférence de territoire Ouest, sur le programme territorial de santé du territoire Ouest, en date du 4 mai 2012 ;

Vu l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Rhône Alpes publié le 17 août 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Rhône Alpes ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 26 septembre 2012 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du préfet de la région Rhône Alpes en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil régional de Rhône Alpes en date du 4 octobre 2012 ;

Vu la saisine des Conseils généraux en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Ain en date du 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Ardèche en date du 15 octobre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 28 septembre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil général de la Loire en date du 8 octobre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil général du Rhône en date du 28 septembre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil général de la Haute Savoie en date du 1^{er} octobre 2012 ;
Vu la saisine des Communes en date du 25 juillet 2012 ;
Vu les avis rendus par 43 Communes ;

Vu la consultation de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, en date du 12 septembre 2012, sur le schéma régional d'organisation médico-sociale et sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet régional de santé de Rhône Alpes est arrêté pour une période de 5 ans à compter de sa publication.

Il est composé :

1° Du plan stratégique régional de santé de la région Rhône Alpes, tel qu'il a été arrêté le 4 août 2012 ;

2° D'un programme d'actions, tel qu'il est annexé au présent acte, portant sur 5 thématiques transversales aux schémas régionaux : les droits des usagers, le système d'informations en santé, l'observation en santé ; les ressources humaines ; le suivi et l'évaluation du PRS,

3° Des schémas régionaux de mise en œuvre du plan stratégique régional de santé tels qu'ils sont annexés au présent acte .

- Le schéma régional de prévention (SRP).
- Le schéma régional d'organisation des soins (SROS) ;
- Le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

4° Des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas, tels qu'ils sont annexés au présent acte :

- Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- Le programme régional de télémédecine (PRT) ;
- Les programmes territoriaux de santé Est, Sud, Ouest, Centre et Nord.

5° D'un programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de Rhône Alpes, adopté par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 18 avril 2012.

Article 2

Le projet régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes à l'adresse suivante : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>

Il peut également être consulté :

a) à la préfecture de la région Rhône Alpes, 106, rue Pierre Corneille 69419 LYON Cedex 03,

b) aux préfectures des départements :

- Préfecture de l'Ain, 45 avenue d'Alsace-Lorraine, 01012 BOURG EN BRESSE
- Préfecture de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat, BP 721 07007 PRIVAS
- Préfecture de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE 9
- Préfecture de l'Isère, Place de Verdun, 38021 GRENOBLE
- Préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 St Etienne Cédex 01
- Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69419 LYON
- Préfecture de la Savoie, Chateau des Ducs de Savoie, BP 1801 73018 CHAMBERY
- Préfecture de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny, BP 332, 74034 ANNECY

c) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, 129, rue Servient, 69418 Lyon Cedex 03 ;

d) ainsi que dans ses délégations départementales :

- Délégation départementale de l'Ain, 9 rue de la Grenouillère, 01012 Bourg en Bresse cedex
- Délégation départementale de l'Ardèche, avenue du Moulin de Madame, BP 715, 07007 Privas cedex
- Délégation départementale de la Drôme, 13 avenue Maurice Faure, BP 1126, 26011 Valence cedex
- Délégation départementale de l'Isère, 17-19 rue Commandant l'Herminier, 38032 Grenoble cedex
- Délégation départementale de la Loire, 4 rue des Trois Meules, BP 219, 42013 Saint Etienne cedex 2
- Délégation départementale du Rhône, 129 rue Servient, 69418 Lyon cedex 03
- Délégation départementale de la Savoie, Carré Curial, Place François Mitterrand, 73 018 CHAMBERY cedex
- Délégation départementale de la Haute Savoie, 7 rue Dupanloup, 74040 ANNECY cedex

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et des préfectures des départements de la région Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2012,

Le directeur général de l'ARS Rhône Alpes
Christophe JACQUINET

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Christophe JACQUINET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Professions de sant**

Arrêté 2012 5243 portant modification de
l'agrément d'une société d'exercice libéral de
biologistes médicaux SELARL BIOALP



Arrêté n° 2012- 5243

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, SELARL « BIOALP »

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/4298 en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la demande du 13 avril 2012 présentée par Monsieur Charly BALTASSAT et Mme Aurélie VILLET-MERCIER, cogérants de la SELARL « BIOALP » en vue de créer un plateau technique ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu la visite sur site le 20 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-272 du 25 janvier 2012 est modifié comme suit :

La S.E.L.A.R.L. « BIOALP » inscrite sous le n° 74-03 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 2 rue Alfred Bastin à Annemasse (74100), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont les sites d'implantation sont les suivants :

- 35, rue du Chablais 74100 ANNEMASSE
- 2, rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
- 37, route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
- 13, chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
- 51, rue des entrepreneurs ZA de l'Aiglette Nord 01170 GEX
- Laboratoire AMP 74, Centre Hospitalier Alpes Léman, 558, route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE.
- Plateau technique, Maison Médicale, rue Pierre Mendès France 74240 GAILLARD

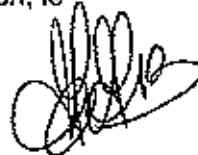
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

- 7 DEC. 2012

Fait à Lyon, le



Par délégué, la Directrice adjointe de l'efficience
de l'offre de soins

Maria-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Professions de sant**

Arrêté 2012 - 5382 fixant le tableau semestriel
de la garde départementale assurant la
permanence du transport sanitaire en Haute
Savoie

Arrêté 2012 - 5382

Fixant le tableau semestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute Savoie

**le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à 6312.5, relatifs aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu la décision 2010-002 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/4298 du 10 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu la décision 2012-4296 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-395 du 18 novembre 2003 définissant les secteurs de garde dans le cadre de la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2003-396 du 18 novembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2011- 356 du 25 janvier 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2012-3590 du 05 octobre 2012 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu le planning prévisionnel des permanences concernant le 1^{er} semestre 2013 transmis par l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Délégué départemental de la Haute Savoie.

- ARRETE -

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 est annexé au présent arrêté.

Article 3 – le délégué départemental de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Fait à Annecy, 11 décembre 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



JANVIER 2013		
	JOUR	NUIT
M	1 ^{er}	URGENCE 74
M	2	URGENCE 74
M	3	URGENCE 74
M	4	URGENCE 74
M	5	URGENCE 74
M	6	URGENCE 74
M	7	URGENCE 74
M	8	URGENCE 74
M	9	URGENCE 74
M	10	URGENCE 74
M	11	URGENCE 74
M	12	URGENCE 74
M	13	URGENCE 74
M	14	URGENCE 74
M	15	URGENCE 74
M	16	URGENCE 74
M	17	URGENCE 74
M	18	URGENCE 74
M	19	URGENCE 74
M	20	URGENCE 74
M	21	URGENCE 74
M	22	URGENCE 74
M	23	URGENCE 74
M	24	URGENCE 74
M	25	URGENCE 74
M	26	URGENCE 74
M	27	URGENCE 74
M	28	URGENCE 74
M	29	URGENCE 74
M	30	URGENCE 74
M	31	URGENCE 74

FEVRIER 2013		
	JOUR	NUIT
V	1	URGENCE 74
S	2	URGENCE 74
D	3	URGENCE 74
L	4	URGENCE 74
M	5	URGENCE 74
M	6	URGENCE 74
V	7	URGENCE 74
S	8	URGENCE 74
D	9	URGENCE 74
L	10	URGENCE 74
M	11	URGENCE 74
M	12	URGENCE 74
M	13	URGENCE 74
M	14	URGENCE 74
M	15	URGENCE 74
M	16	URGENCE 74
M	17	URGENCE 74
M	18	URGENCE 74
M	19	URGENCE 74
M	20	URGENCE 74
M	21	URGENCE 74
M	22	URGENCE 74
M	23	URGENCE 74
M	24	URGENCE 74
M	25	URGENCE 74
M	26	URGENCE 74
M	27	URGENCE 74
M	28	URGENCE 74
M	29	URGENCE 74
M	30	URGENCE 74
M	31	URGENCE 74

		MARS 2013	
		POUR	NUIT
V	1	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	2	3ème	URGENCE 74
		4ème	URGENCE 74
S	3	5ème	URGENCE 74
		6ème	URGENCE 74
L	4	7ème	URGENCE 74
		8ème	URGENCE 74
M	5	9ème	URGENCE 74
		10ème	URGENCE 74
M	6	11ème	URGENCE 74
		12ème	URGENCE 74
J	7	13ème	URGENCE 74
		14ème	URGENCE 74
V	8	15ème	URGENCE 74
		16ème	URGENCE 74
A	9	17ème	URGENCE 74
		18ème	URGENCE 74
C	10	19ème	URGENCE 74
		20ème	URGENCE 74
I	11	21ème	URGENCE 74
		22ème	URGENCE 74
M	12	23ème	URGENCE 74
		24ème	URGENCE 74
M	13	25ème	URGENCE 74
		26ème	URGENCE 74
J	14	27ème	URGENCE 74
		28ème	URGENCE 74
V	15	29ème	URGENCE 74
		30ème	URGENCE 74
R	16	31ème	URGENCE 74
		1er	URGENCE 74
O	17	2ème	URGENCE 74
		3ème	URGENCE 74
L	18	4ème	URGENCE 74
		5ème	URGENCE 74
M	19	6ème	URGENCE 74
		7ème	URGENCE 74
M	20	8ème	URGENCE 74
		9ème	URGENCE 74
J	21	10ème	URGENCE 74
		11ème	URGENCE 74
V	22	12ème	URGENCE 74
		13ème	URGENCE 74
S	23	14ème	URGENCE 74
		15ème	URGENCE 74
D	24	16ème	URGENCE 74
		17ème	URGENCE 74
L	25	18ème	URGENCE 74
		19ème	URGENCE 74
V	26	20ème	URGENCE 74
		21ème	URGENCE 74
M	27	22ème	URGENCE 74
		23ème	URGENCE 74
J	28	24ème	URGENCE 74
		25ème	URGENCE 74
V	29	26ème	URGENCE 74
		27ème	URGENCE 74
S	30	28ème	URGENCE 74
		29ème	URGENCE 74
D	31	30ème	URGENCE 74
		31ème	URGENCE 74

		AVRIL 2013	
		POUR	NUIT
L	1	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	2	3ème	URGENCE 74
		4ème	URGENCE 74
M	3	5ème	URGENCE 74
		6ème	URGENCE 74
J	4	7ème	URGENCE 74
		8ème	URGENCE 74
V	5	9ème	URGENCE 74
		10ème	URGENCE 74
S	6	11ème	URGENCE 74
		12ème	URGENCE 74
D	7	13ème	URGENCE 74
		14ème	URGENCE 74
L	8	15ème	URGENCE 74
		16ème	URGENCE 74
V	9	17ème	URGENCE 74
		18ème	URGENCE 74
M	10	19ème	URGENCE 74
		20ème	URGENCE 74
J	11	21ème	URGENCE 74
		22ème	URGENCE 74
V	12	23ème	URGENCE 74
		24ème	URGENCE 74
S	13	25ème	URGENCE 74
		26ème	URGENCE 74
D	14	27ème	URGENCE 74
		28ème	URGENCE 74
L	15	29ème	URGENCE 74
		30ème	URGENCE 74
M	16	31ème	URGENCE 74
		1er	URGENCE 74
M	17	2ème	URGENCE 74
		3ème	URGENCE 74
J	18	4ème	URGENCE 74
		5ème	URGENCE 74
V	19	6ème	URGENCE 74
		7ème	URGENCE 74
S	20	8ème	URGENCE 74
		9ème	URGENCE 74
O	21	10ème	URGENCE 74
		11ème	URGENCE 74
L	22	12ème	URGENCE 74
		13ème	URGENCE 74
M	23	14ème	URGENCE 74
		15ème	URGENCE 74
M	24	16ème	URGENCE 74
		17ème	URGENCE 74
J	25	18ème	URGENCE 74
		19ème	URGENCE 74
V	26	20ème	URGENCE 74
		21ème	URGENCE 74
S	27	22ème	URGENCE 74
		23ème	URGENCE 74
D	28	24ème	URGENCE 74
		25ème	URGENCE 74
L	29	26ème	URGENCE 74
		27ème	URGENCE 74
M	30	28ème	URGENCE 74
		29ème	URGENCE 74
		30ème	URGENCE 74
		31ème	URGENCE 74

MAI 2013		MUIT	
JOUR		JOUR	
U 1	1er Mai	URGENCE 74	
J 2	2ème	URGENCE 74	
V 3	3ème	URGENCE 74	
S 4	4ème	URGENCE 74	
D 5	5ème	URGENCE 74	
L 6	6ème	URGENCE 74	
M 7	7ème	URGENCE 74	
M 8	8ème	URGENCE 74	
J 9	9ème	URGENCE 74	
V 10	10ème	URGENCE 74	
S 11	11ème	URGENCE 74	
D 12	12ème	URGENCE 74	
L 13	13ème	URGENCE 74	
M 14	14ème	URGENCE 74	
M 15	15ème	URGENCE 74	
J 16	16ème	URGENCE 74	
V 17	17ème	URGENCE 74	
S 18	18ème	URGENCE 74	
D 19	19ème	URGENCE 74	
L 20	20ème	URGENCE 74	
M 21	21ème	URGENCE 74	
M 22	22ème	URGENCE 74	
J 23	23ème	URGENCE 74	
V 24	24ème	URGENCE 74	
S 25	25ème	URGENCE 74	
D 26	26ème	URGENCE 74	
L 27	27ème	URGENCE 74	
M 28	28ème	URGENCE 74	
M 29	29ème	URGENCE 74	
J 30	30ème	URGENCE 74	
V 31	31ème	URGENCE 74	

JUN 2013		MUIT	
JOUR		JOUR	
S 1	1er Juin	URGENCE 74	
D 2	2ème	URGENCE 74	
L 3	3ème	URGENCE 74	
M 4	4ème	URGENCE 74	
M 5	5ème	URGENCE 74	
J 6	6ème	URGENCE 74	
V 7	7ème	URGENCE 74	
S 8	8ème	URGENCE 74	
D 9	9ème	URGENCE 74	
L 10	10ème	URGENCE 74	
M 11	11ème	URGENCE 74	
M 12	12ème	URGENCE 74	
J 13	13ème	URGENCE 74	
V 14	14ème	URGENCE 74	
S 15	15ème	URGENCE 74	
D 16	16ème	URGENCE 74	
L 17	17ème	URGENCE 74	
M 18	18ème	URGENCE 74	
M 19	19ème	URGENCE 74	
J 20	20ème	URGENCE 74	
V 21	21ème	URGENCE 74	
S 22	22ème	URGENCE 74	
D 23	23ème	URGENCE 74	
L 24	24ème	URGENCE 74	
M 25	25ème	URGENCE 74	
M 26	26ème	URGENCE 74	
J 27	27ème	URGENCE 74	
V 28	28ème	URGENCE 74	
S 29	29ème	URGENCE 74	
D 30	30ème	URGENCE 74	

Planning de la base d'Annemasse

DATE	MUT	1er départ horaire 19h-7h	2nd départ horaire 20h-5h	JOUR	Premier départ 7h - 19h sauf samedi & 30h	2nd départ horaire 8h-20h
mardi	01/01/2013	Jussieu	BETS	BETS		Alpes Lèman
mercredi	02/01/2013	Longel	Jussieu			
jeudi	03/01/2013	Longel	Jussieu			
vendredi	04/01/2013	BETS	Longel			
samedi	05/01/2013	BETS	Longel	BETS		
dimanche	06/01/2013	Jussieu	BETS	BETS		Alpes Lèman
lundi	07/01/2013	Jussieu	BETS			
mardi	08/01/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
mercredi	09/01/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
jeudi	10/01/2013	BETS	Alpes Lèman			
vendredi	11/01/2013	BETS	Alpes Lèman			
samedi	12/01/2013	BETS	Alpes Lèman			
dimanche	13/01/2013	Jussieu	BETS	Jussieu		Longel
lundi	14/01/2013	Longel	Jussieu			
mardi	15/01/2013	Longel	Jussieu			
mercredi	16/01/2013	BETS	Longel			
jeudi	17/01/2013	BETS	Longel			
vendredi	18/01/2013	Jussieu	BETS			
samedi	19/01/2013	Jussieu	BETS	BETS		
dimanche	20/01/2013	Alpes Lèman	Jussieu	BETS		Longel
lundi	21/01/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
mardi	22/01/2013	BETS	Alpes Lèman			
mercredi	23/01/2013	BETS	Alpes Lèman			
jeudi	24/01/2013	Jussieu	BETS			
vendredi	25/01/2013	Jussieu	BETS			
samedi	26/01/2013	Longel	Jussieu	Jussieu		
dimanche	27/01/2013	Longel	Jussieu	Jussieu		Alpes Lèman
lundi	28/01/2013	BETS	Longel			
mardi	29/01/2013	BETS	Longel			
mercredi	30/01/2013	Jussieu	BETS			
jeudi	31/01/2013	Jussieu	BETS			
vendredi	01/02/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
samedi	02/02/2013	Alpes Lèman	Jussieu	BETS		
dimanche	03/02/2013	BETS	Alpes Lèman	BETS		Longel
lundi	04/02/2013	BETS	Alpes Lèman			
mardi	05/02/2013	Jussieu	BETS			
mercredi	06/02/2013	Jussieu	BETS			
jeudi	07/02/2013	Longel	Jussieu			
vendredi	08/02/2013	Longel	Jussieu			
samedi	09/02/2013	BETS	Longel	Jussieu		
dimanche	10/02/2013	BETS	Longel	Jussieu		Alpes Lèman
lundi	11/02/2013	Jussieu	BETS			
mardi	12/02/2013	Jussieu	BETS			
mercredi	13/02/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
jeudi	14/02/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
vendredi	15/02/2013	BETS	Alpes Lèman			
samedi	16/02/2013	BETS	Alpes Lèman			
dimanche	17/02/2013	Jussieu	BETS	BETS		Longel
lundi	18/02/2013	Jussieu	BETS			

Version du 05/12/2012

Planning de la base d'Annemasse

DATE	MUT	1er départ horaire 19h-7h	2nd départ horaire 20h-5h	JOUR	Premier départ 7h - 19h sauf samedi & 30h	2nd départ horaire 8h-20h
mardi	19/02/2013	Longel	Jussieu			
mercredi	20/02/2013	Longel	Jussieu			
jeudi	21/02/2013	BETS	Longel			
vendredi	22/02/2013	BETS	Longel			
samedi	23/02/2013	Jussieu	BETS	Jussieu		
dimanche	24/02/2013	Jussieu	BETS	Jussieu		Alpes Lèman
lundi	25/02/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
mardi	26/02/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
mercredi	27/02/2013	BETS	Alpes Lèman			
jeudi	28/02/2013	BETS	Alpes Lèman			
vendredi	01/03/2013	Jussieu	BETS			
samedi	02/03/2013	Jussieu	BETS	BETS		
dimanche	03/03/2013	Longel	Jussieu	BETS		Alpes Lèman
lundi	04/03/2013	Longel	Jussieu			
mardi	05/03/2013	BETS	Longel			
mercredi	06/03/2013	BETS	Longel			
jeudi	07/03/2013	Jussieu	BETS			
vendredi	08/03/2013	Jussieu	BETS			
samedi	09/03/2013	Alpes Lèman	Jussieu	Jussieu		
dimanche	10/03/2013	Alpes Lèman	Jussieu	Jussieu		Longel
lundi	11/03/2013	BETS	Alpes Lèman			
mardi	12/03/2013	BETS	Alpes Lèman			
mercredi	13/03/2013	Jussieu	BETS			
jeudi	14/03/2013	Jussieu	BETS			
vendredi	15/03/2013	Longel	Jussieu			
samedi	16/03/2013	Longel	Jussieu	BETS		
dimanche	17/03/2013	BETS	Longel	BETS		Alpes Lèman
lundi	18/03/2013	BETS	Longel			
mardi	19/03/2013	Jussieu	BETS			
mercredi	20/03/2013	Jussieu	BETS			
jeudi	21/03/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
vendredi	22/03/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
samedi	23/03/2013	BETS	Alpes Lèman	Jussieu		
dimanche	24/03/2013	BETS	Alpes Lèman	Jussieu		Longel
lundi	25/03/2013	Jussieu	BETS			
mardi	26/03/2013	Jussieu	BETS			
mercredi	27/03/2013	Longel	Jussieu			
jeudi	28/03/2013	Longel	Jussieu			
vendredi	29/03/2013	BETS	Longel			
samedi	30/03/2013	BETS	Longel	BETS		
dimanche	31/03/2013	Jussieu	BETS	BETS		Alpes Lèman
lundi	01/04/2013	Jussieu	BETS	Jussieu		Longel
mardi	02/04/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
mercredi	03/04/2013	Alpes Lèman	Jussieu			
jeudi	04/04/2013	BETS	Alpes Lèman			
vendredi	05/04/2013	BETS	Alpes Lèman			
samedi	06/04/2013	Jussieu	BETS	Jussieu		
dimanche	07/04/2013	Jussieu	BETS	Jussieu		Longel
lundi	08/04/2013	Longel	Jussieu			

Version du 05/12/2012

Planning de la base d'Annemasse

DATE	MUT		JOUR	2nd départ horaire 2h-20h
	1er départ horaire 7h-7h	2nd départ horaire 20h-20h		
mardi	09/04/2013	Longel	Longel	
mercredi	10/04/2013	BRTS	Longel	
jeudi	11/04/2013	BRTS	Longel	
vendredi	12/04/2013	Jussieu	BRTS	
samedi	13/04/2013	Jussieu	BRTS	
dimanche	14/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	Longel
lundi	15/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mardi	16/04/2013	BRTS	Alpes Léman	
mercredi	17/04/2013	BRTS	Alpes Léman	
jeudi	18/04/2013	Jussieu	BRTS	
vendredi	19/04/2013	Jussieu	BRTS	
samedi	20/04/2013	Longel	Jussieu	
dimanche	21/04/2013	Longel	Jussieu	Alpes Léman
lundi	22/04/2013	BRTS	Longel	
mardi	23/04/2013	BRTS	Longel	
mercredi	24/04/2013	Jussieu	BRTS	
jeudi	25/04/2013	Jussieu	BRTS	
vendredi	26/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	
samedi	27/04/2013	Alpes Léman	BRTS	
dimanche	28/04/2013	BRTS	Jussieu	Longel
lundi	29/04/2013	BRTS	Alpes Léman	
mardi	30/04/2013	Jussieu	BRTS	
mercredi	01/05/2013	Jussieu	BRTS	Alpes Léman
jeudi	02/05/2013	Longel	Jussieu	
vendredi	03/05/2013	Longel	Jussieu	
samedi	04/05/2013	BRTS	Longel	
dimanche	05/05/2013	BRTS	Longel	Alpes Léman
lundi	06/05/2013	Jussieu	BRTS	
mardi	07/05/2013	Jussieu	BRTS	
mercredi	08/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	
jeudi	09/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	BRTS
vendredi	10/05/2013	BRTS	Alpes Léman	Longel
samedi	11/05/2013	BRTS	Alpes Léman	
dimanche	12/05/2013	Jussieu	BRTS	Longel
lundi	13/05/2013	Jussieu	BRTS	
mardi	14/05/2013	Longel	Jussieu	
mercredi	15/05/2013	Longel	Jussieu	
jeudi	16/05/2013	BRTS	Longel	
vendredi	17/05/2013	BRTS	Longel	
samedi	18/05/2013	Jussieu	BRTS	
dimanche	19/05/2013	Jussieu	BRTS	Longel
lundi	20/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mardi	21/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mercredi	22/05/2013	BRTS	Alpes Léman	
jeudi	23/05/2013	BRTS	Alpes Léman	
vendredi	24/05/2013	Jussieu	BRTS	
samedi	25/05/2013	Jussieu	BRTS	
dimanche	26/05/2013	Longel	Jussieu	Alpes Léman
lundi	27/05/2013	Longel	Jussieu	

Version du 05/12/2012

Planning de la base d'Annemasse

DATE	MUT		JOUR	2nd départ horaire 2h-20h
	1er départ horaire 7h-7h	2nd départ horaire 20h-20h		
mardi	28/05/2013	BRTS	Longel	
mercredi	29/05/2013	BRTS	Longel	
jeudi	30/05/2013	Jussieu	BRTS	
vendredi	31/05/2013	Jussieu	BRTS	
samedi	01/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
dimanche	02/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
lundi	03/06/2013	BRTS	Alpes Léman	Longel
mardi	04/06/2013	BRTS	Alpes Léman	
mercredi	05/06/2013	Jussieu	BRTS	
jeudi	06/06/2013	Jussieu	BRTS	
vendredi	07/06/2013	Longel	Jussieu	
samedi	08/06/2013	Longel	Jussieu	
dimanche	09/06/2013	BRTS	Longel	Alpes Léman
lundi	10/06/2013	BRTS	Longel	
mardi	11/06/2013	Jussieu	BRTS	
mercredi	12/06/2013	Jussieu	BRTS	
jeudi	13/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
vendredi	14/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
samedi	15/06/2013	BRTS	Alpes Léman	Longel
dimanche	16/06/2013	BRTS	Alpes Léman	
lundi	17/06/2013	Jussieu	BRTS	
mardi	18/06/2013	Jussieu	BRTS	
mercredi	19/06/2013	Longel	Jussieu	
jeudi	20/06/2013	Longel	Jussieu	
vendredi	21/06/2013	BRTS	Longel	
samedi	22/06/2013	BRTS	Longel	
dimanche	23/06/2013	Jussieu	BRTS	Alpes Léman
lundi	24/06/2013	Jussieu	BRTS	
mardi	25/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mercredi	26/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
jeudi	27/06/2013	BRTS	Alpes Léman	
vendredi	28/06/2013	BRTS	Alpes Léman	
samedi	29/06/2013	Jussieu	BRTS	
dimanche	30/06/2013	Jussieu	BRTS	Longel

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUT		JOUR	
	Premier départ 18h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 18h sauf samedi et dimanche	Second départ 8h - 20h
mercredi	D10/12/2013	Roth	Perrollaz	Giffre
mercredi	02/01/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	03/01/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	04/01/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	05/01/2013	Roth	André	Roth
dimanche	06/01/2013	Roth	Roth	André
lundi	07/01/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	08/01/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	09/01/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	10/01/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	11/01/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	12/01/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	13/01/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	14/01/2013	Roth	André	Roth
mardi	15/01/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	16/01/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	17/01/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	18/01/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	19/01/2013	Roth	André	Roth
dimanche	20/01/2013	Roth	Roth	André
lundi	21/01/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	22/01/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	23/01/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	24/01/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	25/01/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	26/01/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	27/01/2013	Roth	André	Roth
lundi	28/01/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	29/01/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	30/01/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	31/01/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	01/02/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	02/02/2013	Roth	André	Roth
dimanche	03/02/2013	Roth	Roth	André
lundi	04/02/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	05/02/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	06/02/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	07/02/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	08/02/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	09/02/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	10/02/2013	Roth	André	Roth
lundi	11/02/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	12/02/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	13/02/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	14/02/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	15/02/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	16/02/2013	Roth	André	Roth
dimanche	17/02/2013	Roth	Roth	André
lundi	18/02/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	19/02/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	20/02/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	21/02/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	22/02/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	23/02/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	24/02/2013	Roth	André	Roth
lundi	25/02/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	26/02/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	27/02/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	28/02/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	29/02/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	30/02/2013	Roth	André	Roth
dimanche	31/02/2013	Roth	Roth	André
lundi	01/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	02/03/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	03/03/2013	Roth	Roth	Roth
jeudi	04/03/2013	Giffre	Roth	Roth
vendredi	05/03/2013	ATS	Roth	Roth
samedi	06/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
dimanche	07/03/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	08/03/2013	Roth	André	Roth
mardi	09/03/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	10/03/2013	Roth	Roth	Roth
jeudi	11/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	12/03/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	13/03/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	14/03/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	15/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	16/03/2013	Roth	André	Roth
dimanche	17/03/2013	Roth	Roth	André
lundi	18/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	19/03/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	20/03/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	21/03/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	22/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	23/03/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	24/03/2013	Roth	André	Roth
lundi	25/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	26/03/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	27/03/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	28/03/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	29/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	30/03/2013	Roth	André	Roth
dimanche	31/03/2013	Roth	Roth	André
lundi	01/04/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	02/04/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	03/04/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	04/04/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	05/04/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	06/04/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	07/04/2013	Roth	André	Roth
lundi	08/04/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	09/04/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	10/04/2013	Giffre	Roth	Roth

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUT		JOUR	
	Premier départ 18h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 18h sauf samedi et dimanche	Second départ 8h - 20h
mercredi	20/02/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	21/02/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	22/02/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	23/02/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	24/02/2013	Roth	André	Roth
lundi	25/02/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	26/02/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	27/02/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	28/02/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	01/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	02/03/2013	Roth	André	Roth
dimanche	03/03/2013	Roth	Roth	André
lundi	04/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	05/03/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	06/03/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	07/03/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	08/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	09/03/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	10/03/2013	Roth	André	Roth
lundi	11/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	12/03/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	13/03/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	14/03/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	15/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	16/03/2013	Roth	André	Roth
dimanche	17/03/2013	Roth	Roth	André
lundi	18/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	19/03/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	20/03/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	21/03/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	22/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	23/03/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	24/03/2013	Roth	André	Roth
lundi	25/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	26/03/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	27/03/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	28/03/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	29/03/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	30/03/2013	Roth	André	Roth
dimanche	31/03/2013	Roth	Roth	André
lundi	01/04/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	02/04/2013	Roth	Roth	Roth
mercredi	03/04/2013	Giffre	Roth	Roth
jeudi	04/04/2013	ATS	Roth	Roth
vendredi	05/04/2013	Perrollaz	Roth	Roth
samedi	06/04/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	07/04/2013	Roth	André	Roth
lundi	08/04/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	09/04/2013	Roth	ATS	Roth
mercredi	10/04/2013	Giffre	Roth	Roth

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUI		JOUR	
	Premier départ 18h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi et 20h	Second départ 8h - 20h
jeudi	11/04/2013	ATS	Roth	
vendredi	12/04/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	13/04/2013	Roth	André	
dimanche	14/04/2013	Roth	Roth	André
lundi	15/04/2013	Roth		
mardi	16/04/2013	Roth		
mercredi	17/04/2013	Giff	Roth	
jeudi	18/04/2013	ATS	Roth	
vendredi	19/04/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	20/04/2013	Roth	Roth	
dimanche	21/04/2013	Roth	André	
lundi	22/04/2013	Roth		Roth
mardi	23/04/2013	Roth		
mercredi	24/04/2013	Giff	ATS	
jeudi	25/04/2013	ATS	Roth	
vendredi	26/04/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	27/04/2013	Roth	André	
dimanche	28/04/2013	Roth	Roth	André
lundi	29/04/2013	Roth		
mardi	30/04/2013	Roth		
mercredi	01/05/2013	Giff	Roth	
jeudi	02/05/2013	ATS	André	ATS
vendredi	03/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	04/05/2013	Roth	Roth	
dimanche	05/05/2013	Roth	André	
lundi	06/05/2013	Roth		Roth
mardi	07/05/2013	Roth		
mercredi	08/05/2013	Giff	ATS	
jeudi	09/05/2013	ATS	Roth	
vendredi	10/05/2013	Perrollaz	Roth	André
samedi	11/05/2013	Roth	André	
dimanche	12/05/2013	Roth	Roth	
lundi	13/05/2013	Roth		André
mardi	14/05/2013	Roth		
mercredi	15/05/2013	Giff	Roth	
jeudi	16/05/2013	ATS	Roth	
vendredi	17/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	18/05/2013	Roth	Roth	
dimanche	19/05/2013	Roth	André	
lundi	20/05/2013	Roth	Roth	ATS
mardi	21/05/2013	Roth		
mercredi	22/05/2013	Giff	Roth	
jeudi	23/05/2013	ATS	Roth	
vendredi	24/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	25/05/2013	Roth	André	
dimanche	26/05/2013	Roth	Roth	André
lundi	27/05/2013	Roth		
mardi	28/05/2013	Roth		
mercredi	29/05/2013	Giff	Roth	
jeudi	30/05/2013	ATS	Roth	

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUI		JOUR	
	Premier départ 19h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi et 20h	Second départ 8h - 20h
vendredi	31/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	01/06/2013	Roth	Roth	
dimanche	02/06/2013	Roth	André	Roth
lundi	03/06/2013	Roth		
mardi	04/06/2013	Roth		ATS
mercredi	05/06/2013	Giff	Roth	
jeudi	06/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	07/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	08/06/2013	Roth	André	
dimanche	09/06/2013	Roth	Roth	André
lundi	10/06/2013	Roth		
mardi	11/06/2013	Roth		
mercredi	12/06/2013	Giff	Roth	
jeudi	13/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	14/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	15/06/2013	Roth	Roth	
dimanche	16/06/2013	Roth	André	
lundi	17/06/2013	Roth		Roth
mardi	18/06/2013	Roth		
mercredi	19/06/2013	Giff	ATS	
jeudi	20/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	21/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	22/06/2013	Roth	André	
dimanche	23/06/2013	Roth	Roth	André
lundi	24/06/2013	Roth		
mardi	25/06/2013	Roth		
mercredi	26/06/2013	Giff	Roth	
jeudi	27/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	28/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	29/06/2013	Roth	Roth	
dimanche	30/06/2013	Roth	André	
lundi	01/07/2013	Roth		Roth
mardi	02/07/2013	Roth		
mercredi	03/07/2013	Giff	ATS	
jeudi	04/07/2013	ATS	Roth	
vendredi	05/07/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	06/07/2013	Roth	André	
dimanche	07/07/2013	Roth	Roth	André
lundi	08/07/2013	Roth		
mardi	09/07/2013	Roth		
mercredi	10/07/2013	Giff	Roth	
jeudi	11/07/2013	ATS	Roth	
vendredi	12/07/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	13/07/2013	Roth	Roth	
dimanche	14/07/2013	Roth	André	Roth

Version du 05/12/2012

GARDE PREFECTORALE - ANNEE 2013

Mois	Jour	VA	PE									
Janv-13	1	VA	PE									
	2	VA	PE									
	3	VA	PE									
	Fevr-13	1	VA	PE								
		2	VA	PE								
		3	VA	PE								
		Mars-13	1	VA	PE							
			2	VA	PE							
			3	VA	PE							
			Avril-13	1	VA	PE						
				2	VA	PE						
				3	VA	PE						
				Mai-13	1	VA	PE					
					2	VA	PE					
					3	VA	PE					
					Juin-13	1	VA	PE				
						2	VA	PE				
						3	VA	PE				
						Juillet-13	1	VA	PE			
							2	VA	PE			
							3	VA	PE			
							Août-13	1	VA	PE		
								2	VA	PE		
								3	VA	PE		
								Sept-13	1	VA	PE	
									2	VA	PE	
									3	VA	PE	
									Oct-13	1	VA	PE
										2	VA	PE
										3	VA	PE
										Nov-13	1	VA
2											VA	PE
3											VA	PE
Dec-13											1	VA
	2										VA	PE
	3										VA	PE

Document édité le 12/12/12 15:56

A.T.S.M. 74

VA VALLEE DE CHAMONIX

PE PERROLAZ

Secteur de garde d'Annecy

JANVIER 2013				
		JOUR		
M	1	1er	ARAVIS	ALP AMBULANCES
		2ème	BUGEAT	LAC
M	2	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
J	3	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
V	4	1er		SARA
		2ème		LAC
S	5	1er	URGENCE 74	ARAVIS
		2ème		SARA
D	6	1er	LAC	ARAVIS
		2ème	SARA	BUGEAT
L	7	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	8	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	9	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	10	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	11	1er		LAC
		2ème		SARA
S	12	1er	LAC	SARA
		2ème		LAC
D	13	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES
L	14	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	15	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	16	1er		LAC
		2ème		SARA
J	17	1er		SARA
		2ème		ARAVIS
V	18	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	19	1er	SARA	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	20	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	21	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	22	1er		LAC
		2ème		SARA
M	23	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	24	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	25	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	26	1er	ALP AMBULANCES	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	27	1er	URGENCE 74	ARAVIS
		2ème	BUGEAT	SARA
L	28	1er		SARA
		2ème		LAC
M	29	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	30	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	31	1er		ARAVIS
		2ème		LAC

FEVRIER 2013				
		JOUR		NUIT
V	1	1er		LAC
		2ème		SARA
S	2	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	3	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	ARAVIS	BUGEAT
L	4	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	5	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	6	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	7	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	8	1er		SARA
		2ème		LAC
S	9	1er	SARA	LAC
		2ème		SARA
D	10	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	LAC	ALP AMBULANCES
L	11	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	12	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	13	1er		LAC
		2ème		SARA
J	14	1er		SARA
		2ème		ARAVIS
V	15	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	16	1er	BUGEAT	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	17	1er	SARA	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	18	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	19	1er		LAC
		2ème		SARA
M	20	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	21	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	22	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	23	1er	BUGEAT	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	24	1er	ALP AMBULANCES	ARAVIS
		2ème	LAC	SARA
L	25	1er		SARA
		2ème		LAC
M	26	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	27	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	28	1er		ARAVIS
		2ème		LAC

MARS 2013				
		JOUR		NUIT
V	1	1er		LAC
		2ème		SARA
S	2	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	3	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	SARA	BUGEAT
L	4	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	5	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	6	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	7	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	8	1er		LAC
		2ème		SARA
S	9	1er	LAC	SARA
		2ème		LAC
D	10	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES
L	11	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	12	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	13	1er		LAC
		2ème		SARA
J	14	1er		SARA
		2ème		ARAVIS
V	15	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	16	1er	SARA	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	17	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	18	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	19	1er		LAC
		2ème		SARA
M	20	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	21	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	22	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	23	1er	ALP AMBULANCES	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	24	1er	URGENCE 74	ARAVIS
		2ème	BUGEAT	SARA
L	25	1er		SARA
		2ème		LAC
M	26	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	27	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	28	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
V	29	1er		LAC
		2ème		SARA
S	30	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	31	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	ARAVIS	BUGEAT

AVRIL 2013				
		JOUR		NUIT
L	1	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	SARA	ARAVIS
M	2	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	3	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	4	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	5	1er		SARA
		2ème		LAC
S	6	1er	SARA	LAC
		2ème		SARA
D	7	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	LAC	ALP AMBULANCES
L	8	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	9	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	10	1er		LAC
		2ème		SARA
J	11	1er		SARA
		2ème		ARAVIS
V	12	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	13	1er	BUGEAT	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	14	1er	SARA	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	15	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	16	1er		LAC
		2ème		SARA
M	17	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	18	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	19	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	20	1er	BUGEAT	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	21	1er	ALP AMBULANCES	ARAVIS
		2ème	LAC	SARA
L	22	1er		SARA
		2ème		LAC
M	23	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	24	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	25	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
V	26	1er		LAC
		2ème		SARA
S	27	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	28	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	SARA	BUGEAT
L	29	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	30	1er		ARAVIS
		2ème		LAC

MAI 2013				
			JOUR	NUIT
M	1	1er	BUGEAT	ALP AMBULANCES
		2ème	LAC	URGENCE 74
J	2	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	3	1er		LAC
		2ème		SARA
S	4	1er	LAC	SARA
		2ème		LAC
D	5	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES
L	6	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	7	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	8	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	ALP AMBULANCES	SARA
J	9	1er	LAC	SARA
		2ème	URGENCE 74	ARAVIS
V	10	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	11	1er	SARA	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	12	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	13	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	14	1er		LAC
		2ème		SARA
M	15	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	16	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	17	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	18	1er	ALP AMBULANCES	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	19	1er	URGENCE 74	ARAVIS
		2ème	BUGEAT	SARA
L	20	1er	LAC	SARA
		2ème	ARAVIS	LAC
M	21	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	22	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	23	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
V	24	1er		LAC
		2ème		SARA
S	25	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	26	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	ARAVIS	BUGEAT
L	27	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	28	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	29	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	30	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	31	1er		SARA
		2ème		LAC

JUN 2013				
			JOUR	NUIT
S	1	1er	SARA	LAC
		2ème		SARA
D	2	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	LAC	ALP AMBULANCES
L	3	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	4	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	5	1er		LAC
		2ème		SARA
J	6	1er		SARA
		2ème		ARAVIS
V	7	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	8	1er	BUGEAT	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	9	1er	SARA	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	10	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	11	1er		LAC
		2ème		SARA
M	12	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	13	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	14	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	15	1er	BUGEAT	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	16	1er	ALP AMBULANCES	ARAVIS
		2ème	LAC	SARA
L	17	1er		SARA
		2ème		LAC
M	18	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	19	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	20	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
V	21	1er		LAC
		2ème		SARA
S	22	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	23	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	SARA	BUGEAT
L	24	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	25	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	26	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	27	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	28	1er		LAC
		2ème		SARA
S	29	1er	LAC	SARA
		2ème		LAC
D	30	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Professions de sant**

Arrêté 2012-5382 fixant le tableau semestriel
de la garde départementale assurant la
permanence du transport sanitaire en Haute
Savoie

Secteur de permanence de Thonon

JANVIER 2013			
JOUR			
M	1	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	2	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	3	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	4	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	5	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	6	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	7	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	8	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	9	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	10	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	11	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	12	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	13	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	14	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	15	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	16	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	17	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	18	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	19	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	20	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	21	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	22	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	23	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	24	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	25	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	26	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	27	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	28	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	29	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	30	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	31	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74

FEVRIER 2013			
		JOUR	NUIT
V	1	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	2	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	3	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	4	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	5	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	6	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	7	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	8	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	9	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	10	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	11	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	12	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	13	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	14	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	15	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	16	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	17	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	18	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	19	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	20	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	21	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	22	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	23	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	24	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	25	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	26	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	27	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	28	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74

MARS 2013			
		JOUR	NUIT
V	1	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	2	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	3	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	4	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	5	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	6	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	7	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	8	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	9	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	10	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	11	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	12	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	13	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	14	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	15	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	16	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	17	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	18	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	19	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	20	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	21	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	22	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	23	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	24	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	25	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	26	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	27	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	28	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	29	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	30	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	31	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74

AVRIL 2013			
		JOUR	NUIT
L	1	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	2	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	3	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	4	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	5	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	6	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	7	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	8	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	9	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	10	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	11	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	12	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	13	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	14	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	15	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	16	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	17	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	18	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	19	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	20	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	21	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	22	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	23	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	24	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
J	25	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
V	26	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
S	27	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	28	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	29	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
M	30	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74

MAI 2013			
		JOUR	NUIT
M	1	1er	B8TS
		2ème	URGENCE 74
J	2	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	3	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	4	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	5	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	6	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	7	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	8	1er	ROTH
		2ème	URGENCE 74
J	9	1er	B8TS
		2ème	URGENCE 74
V	10	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	11	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	12	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	13	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	14	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	15	1er	
		2ème	URGENCE 74
J	16	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	17	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	18	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	19	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	20	1er	ROTH
		2ème	URGENCE 74
M	21	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	22	1er	
		2ème	URGENCE 74
J	23	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	24	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	25	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	26	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	27	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	28	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	29	1er	
		2ème	URGENCE 74
J	30	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	31	1er	
		2ème	URGENCE 74

JUIN 2013			
		JOUR	NUIT
S	1	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	2	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	3	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	4	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	5	1er	
		2ème	URGENCE 74
J	6	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	7	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	8	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	9	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	10	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	11	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	12	1er	
		2ème	URGENCE 74
J	13	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	14	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	15	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	16	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	17	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	18	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	19	1er	
		2ème	URGENCE 74
J	20	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	21	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	22	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	23	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
L	24	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	25	1er	
		2ème	URGENCE 74
M	26	1er	
		2ème	URGENCE 74
J	27	1er	
		2ème	URGENCE 74
V	28	1er	
		2ème	URGENCE 74
S	29	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74
D	30	1er	URGENCE 74
		2ème	URGENCE 74

Planning de la base d'Annemasse

DATE	NUIT		JOUR	
	1er départ horaire 19h-7h	2nd départ horaire 20h-8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	2nd départ horaire 8h-20h
mardi	01/01/2013	Jussieu	BBTS	Alpes Léman
mercredi	02/01/2013	Longet	Jussieu	
jeudi	03/01/2013	Longet	Jussieu	
vendredi	04/01/2013	BBTS	Longet	
samedi	05/01/2013	BBTS	Longet	BBTS
dimanche	06/01/2013	Jussieu	BBTS	Alpes Léman
lundi	07/01/2013	Jussieu	BBTS	
mardi	08/01/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mercredi	09/01/2013	Alpes Léman	Jussieu	
jeudi	10/01/2013	BBTS	Alpes Léman	
vendredi	11/01/2013	BBTS	Alpes Léman	
samedi	12/01/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu
dimanche	13/01/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu Longet
lundi	14/01/2013	Longet	Jussieu	
mardi	15/01/2013	Longet	Jussieu	
mercredi	16/01/2013	BBTS	Longet	
jeudi	17/01/2013	BBTS	Longet	
vendredi	18/01/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	19/01/2013	Jussieu	BBTS	BBTS
dimanche	20/01/2013	Alpes Léman	Jussieu	BBTS Longet
lundi	21/01/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mardi	22/01/2013	BBTS	Alpes Léman	
mercredi	23/01/2013	BBTS	Alpes Léman	
jeudi	24/01/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	25/01/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	26/01/2013	Longet	Jussieu	Jussieu
dimanche	27/01/2013	Longet	Jussieu	Jussieu Alpes Léman
lundi	28/01/2013	BBTS	Longet	
mardi	29/01/2013	BBTS	Longet	
mercredi	30/01/2013	Jussieu	BBTS	
jeudi	31/01/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	01/02/2013	Alpes Léman	Jussieu	
samedi	02/02/2013	Alpes Léman	Jussieu	BBTS
dimanche	03/02/2013	BBTS	Alpes Léman	BBTS Longet
lundi	04/02/2013	BBTS	Alpes Léman	
mardi	05/02/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	06/02/2013	Jussieu	BBTS	
jeudi	07/02/2013	Longet	Jussieu	
vendredi	08/02/2013	Longet	Jussieu	
samedi	09/02/2013	BBTS	Longet	Jussieu
dimanche	10/02/2013	BBTS	Longet	Jussieu Alpes Léman
lundi	11/02/2013	Jussieu	BBTS	
mardi	12/02/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	13/02/2013	Alpes Léman	Jussieu	
jeudi	14/02/2013	Alpes Léman	Jussieu	
vendredi	15/02/2013	BBTS	Alpes Léman	
samedi	16/02/2013	BBTS	Alpes Léman	BBTS
dimanche	17/02/2013	Jussieu	BBTS	BBTS Longet
lundi	18/02/2013	Jussieu	BBTS	

Version du 05/12/2012

Planning de la base d'Annemasse

DATE	NUIT		JOUR	
	1er départ horaire 19h-7h	2nd départ horaire 20h-8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	2nd départ horaire 8h-20h
mardi	19/02/2013	Longet	Jussieu	
mercredi	20/02/2013	Longet	Jussieu	
jeudi	21/02/2013	BBTS	Longet	
vendredi	22/02/2013	BBTS	Longet	
samedi	23/02/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu
dimanche	24/02/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu Alpes Léman
lundi	25/02/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mardi	26/02/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mercredi	27/02/2013	BBTS	Alpes Léman	
jeudi	28/02/2013	BBTS	Alpes Léman	
vendredi	01/03/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	02/03/2013	Jussieu	BBTS	BBTS
dimanche	03/03/2013	Longet	Jussieu	BBTS Alpes Léman
lundi	04/03/2013	Longet	Jussieu	
mardi	05/03/2013	BBTS	Longet	
mercredi	06/03/2013	BBTS	Longet	
jeudi	07/03/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	08/03/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	09/03/2013	Alpes Léman	Jussieu	Jussieu
dimanche	10/03/2013	Alpes Léman	Jussieu	Jussieu Longet
lundi	11/03/2013	BBTS	Alpes Léman	
mardi	12/03/2013	BBTS	Alpes Léman	
mercredi	13/03/2013	Jussieu	BBTS	
jeudi	14/03/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	15/03/2013	Longet	Jussieu	
samedi	16/03/2013	Longet	Jussieu	BBTS
dimanche	17/03/2013	BBTS	Longet	BBTS Alpes Léman
lundi	18/03/2013	BBTS	Longet	
mardi	19/03/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	20/03/2013	Jussieu	BBTS	
jeudi	21/03/2013	Alpes Léman	Jussieu	
vendredi	22/03/2013	Alpes Léman	Jussieu	
samedi	23/03/2013	BBTS	Alpes Léman	Jussieu
dimanche	24/03/2013	BBTS	Alpes Léman	Jussieu Longet
lundi	25/03/2013	Jussieu	BBTS	
mardi	26/03/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	27/03/2013	Longet	Jussieu	
jeudi	28/03/2013	Longet	Jussieu	
vendredi	29/03/2013	BBTS	Longet	
samedi	30/03/2013	BBTS	Longet	BBTS
dimanche	31/03/2013	Jussieu	BBTS	BBTS Alpes Léman
lundi	01/04/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu Longet
mardi	02/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mercredi	03/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	
jeudi	04/04/2013	BBTS	Alpes Léman	
vendredi	05/04/2013	BBTS	Alpes Léman	
samedi	06/04/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu
dimanche	07/04/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu Longet
lundi	08/04/2013	Longet	Jussieu	

Version du 05/12/2012

Planning de la base d'Annemasse

DATE	NUIT		JOUR	
	1er départ horaire 19h-7h	2nd départ horaire 20h-8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	2nd départ horaire 8h-20h
mardi	09/04/2013	Longet	Jussieu	
mercredi	10/04/2013	BBTS	Longet	
jeudi	11/04/2013	BBTS	Longet	
vendredi	12/04/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	13/04/2013	Jussieu	BBTS	
dimanche	14/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	BBTS Longet
lundi	15/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mardi	16/04/2013	BBTS	Alpes Léman	
mercredi	17/04/2013	BBTS	Alpes Léman	
jeudi	18/04/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	19/04/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	20/04/2013	Longet	Jussieu	Jussieu
dimanche	21/04/2013	Longet	Jussieu	Alpes Léman
lundi	22/04/2013	BBTS	Longet	
mardi	23/04/2013	BBTS	Longet	
mercredi	24/04/2013	Jussieu	BBTS	
jeudi	25/04/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	26/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	
samedi	27/04/2013	Alpes Léman	Jussieu	BBTS
dimanche	28/04/2013	BBTS	Alpes Léman	BBTS Longet
lundi	29/04/2013	BBTS	Alpes Léman	
mardi	30/04/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	01/05/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu Alpes Léman
jeudi	02/05/2013	Longet	Jussieu	
vendredi	03/05/2013	Longet	Jussieu	
samedi	04/05/2013	BBTS	Longet	Jussieu
dimanche	05/05/2013	BBTS	Longet	Jussieu Alpes Léman
lundi	06/05/2013	Jussieu	BBTS	
mardi	07/05/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	08/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	BBTS Longet
jeudi	09/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	Jussieu Longet
vendredi	10/05/2013	BBTS	Alpes Léman	
samedi	11/05/2013	BBTS	Alpes Léman	BBTS
dimanche	12/05/2013	Jussieu	BBTS	BBTS Longet
lundi	13/05/2013	Jussieu	BBTS	
mardi	14/05/2013	Longet	Jussieu	
mercredi	15/05/2013	Longet	Jussieu	
jeudi	16/05/2013	BBTS	Longet	
vendredi	17/05/2013	BBTS	Longet	
samedi	18/05/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu
dimanche	19/05/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu Longet
lundi	20/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	BBTS Longet
mardi	21/05/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mercredi	22/05/2013	BBTS	Alpes Léman	
jeudi	23/05/2013	BBTS	Alpes Léman	
vendredi	24/05/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	25/05/2013	Jussieu	BBTS	BBTS
dimanche	26/05/2013	Longet	Jussieu	BBTS Alpes Léman
lundi	27/05/2013	Longet	Jussieu	

Version du 05/12/2012

Planning de la base d'Annemasse

DATE	NUIT		JOUR	
	1er départ horaire 19h-7h	2nd départ horaire 20h-8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	2nd départ horaire 8h-20h
mardi	28/05/2013	BBTS	Longet	
mercredi	29/05/2013	BBTS	Longet	
jeudi	30/05/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	31/05/2013	Jussieu	BBTS	
samedi	01/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	Jussieu
dimanche	02/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	Jussieu Longet
lundi	03/06/2013	BBTS	Alpes Léman	
mardi	04/06/2013	BBTS	Alpes Léman	
mercredi	05/06/2013	Jussieu	BBTS	
jeudi	06/06/2013	Jussieu	BBTS	
vendredi	07/06/2013	Longet	Jussieu	
samedi	08/06/2013	Longet	Jussieu	BBTS
dimanche	09/06/2013	BBTS	Longet	BBTS Alpes Léman
lundi	10/06/2013	BBTS	Longet	
mardi	11/06/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	12/06/2013	Jussieu	BBTS	
jeudi	13/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
vendredi	14/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
samedi	15/06/2013	BBTS	Alpes Léman	Jussieu
dimanche	16/06/2013	BBTS	Alpes Léman	Jussieu Longet
lundi	17/06/2013	Jussieu	BBTS	
mardi	18/06/2013	Jussieu	BBTS	
mercredi	19/06/2013	Longet	Jussieu	
jeudi	20/06/2013	Longet	Jussieu	
vendredi	21/06/2013	BBTS	Longet	
samedi	22/06/2013	BBTS	Longet	BBTS
dimanche	23/06/2013	Jussieu	BBTS	BBTS Alpes Léman
lundi	24/06/2013	Jussieu	BBTS	
mardi	25/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
mercredi	26/06/2013	Alpes Léman	Jussieu	
jeudi	27/06/2013	BBTS	Alpes Léman	
vendredi	28/06/2013	BBTS	Alpes Léman	
samedi	29/06/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu
dimanche	30/06/2013	Jussieu	BBTS	Jussieu Longet

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUIT		JOUR	
	Premier départ 19h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	Second départ 8h - 20h
mardi	01/01/2013	Roth	ATS	Perrollaz
mercredi	02/01/2013	Giff	Roth	Giff
jeudi	03/01/2013	ATS	Roth	
vendredi	04/01/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	05/01/2013	Roth	Roth	André
dimanche	06/01/2013	Roth	Roth	André
lundi	07/01/2013	Roth	Roth	
mardi	08/01/2013	Roth	Roth	
mercredi	09/01/2013	Giff	Roth	
jeudi	10/01/2013	ATS	Roth	
vendredi	11/01/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	12/01/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	13/01/2013	Roth	Roth	André
lundi	14/01/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	15/01/2013	Roth	ATS	
mercredi	16/01/2013	Giff	Roth	
jeudi	17/01/2013	ATS	Roth	
vendredi	18/01/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	19/01/2013	Roth	Roth	André
dimanche	20/01/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	21/01/2013	Roth	Roth	André
mardi	22/01/2013	Roth	Roth	
mercredi	23/01/2013	Giff	Roth	
jeudi	24/01/2013	ATS	Roth	
vendredi	25/01/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	26/01/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	27/01/2013	Roth	Roth	André
lundi	28/01/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	29/01/2013	Roth	ATS	
mercredi	30/01/2013	Giff	Roth	
jeudi	31/01/2013	ATS	Roth	
vendredi	01/02/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	02/02/2013	Roth	Roth	André
dimanche	03/02/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	04/02/2013	Roth	Roth	André
mardi	05/02/2013	Roth	Roth	
mercredi	06/02/2013	Giff	Roth	
jeudi	07/02/2013	ATS	Roth	
vendredi	08/02/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	09/02/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	10/02/2013	Roth	Roth	André
lundi	11/02/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	12/02/2013	Roth	ATS	
mercredi	13/02/2013	Giff	Roth	
jeudi	14/02/2013	ATS	Roth	
vendredi	15/02/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	16/02/2013	Roth	Roth	André
dimanche	17/02/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	18/02/2013	Roth	Roth	André
mardi	19/02/2013	Roth	Roth	

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUIT		JOUR	
	Premier départ 19h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	Second départ 8h - 20h
mercredi	20/02/2013	Giff	Roth	
jeudi	21/02/2013	ATS	Roth	
vendredi	22/02/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	23/02/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	24/02/2013	Roth	Roth	André
lundi	25/02/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	26/02/2013	Roth	ATS	
mercredi	27/02/2013	Giff	Roth	
jeudi	28/02/2013	ATS	Roth	
vendredi	01/03/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	02/03/2013	Roth	Roth	André
dimanche	03/03/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	04/03/2013	Roth	Roth	André
mardi	05/03/2013	Roth	Roth	
mercredi	06/03/2013	Giff	Roth	
jeudi	07/03/2013	ATS	Roth	
vendredi	08/03/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	09/03/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	10/03/2013	Roth	Roth	André
lundi	11/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	12/03/2013	Roth	ATS	
mercredi	13/03/2013	Giff	Roth	
jeudi	14/03/2013	ATS	Roth	
vendredi	15/03/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	16/03/2013	Roth	Roth	André
dimanche	17/03/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	18/03/2013	Roth	Roth	André
mardi	19/03/2013	Roth	Roth	
mercredi	20/03/2013	Giff	Roth	
jeudi	21/03/2013	ATS	Roth	
vendredi	22/03/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	23/03/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	24/03/2013	Roth	Roth	André
lundi	25/03/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	26/03/2013	Roth	ATS	
mercredi	27/03/2013	Giff	Roth	
jeudi	28/03/2013	ATS	Roth	
vendredi	29/03/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	30/03/2013	Roth	Roth	André
dimanche	31/03/2013	Roth	Roth	Roth
lundi	01/04/2013	Roth	Roth	André
mardi	02/04/2013	Roth	Roth	
mercredi	03/04/2013	Giff	Roth	
jeudi	04/04/2013	ATS	Roth	
vendredi	05/04/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	06/04/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	07/04/2013	Roth	Roth	André
lundi	08/04/2013	Roth	Roth	Roth
mardi	09/04/2013	Roth	ATS	
mercredi	10/04/2013	Giff	Roth	

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUIT		JOUR	
	Premier départ 19h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	Second départ 8h - 20h
jeudi	11/04/2013	ATS	Roth	
vendredi	12/04/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	13/04/2013	Roth	Roth	André
dimanche	14/04/2013	Roth	Roth	Roth André
lundi	15/04/2013	Roth	Roth	
mardi	16/04/2013	Roth	Roth	
mercredi	17/04/2013	Giffir	Roth	
jeudi	18/04/2013	ATS	Roth	
vendredi	19/04/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	20/04/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	21/04/2013	Roth	Roth	André Roth
lundi	22/04/2013	Roth	Roth	
mardi	23/04/2013	Roth	ATS	
mercredi	24/04/2013	Giffir	Roth	
jeudi	25/04/2013	ATS	Roth	
vendredi	26/04/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	27/04/2013	Roth	Roth	André
dimanche	28/04/2013	Roth	Roth	Roth André
lundi	29/04/2013	Roth	Roth	
mardi	30/04/2013	Roth	Roth	
mercredi	01/05/2013	Giffir	Roth	André ATS
jeudi	02/05/2013	ATS	Roth	
vendredi	03/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	04/05/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	05/05/2013	Roth	Roth	André Roth
lundi	06/05/2013	Roth	Roth	
mardi	07/05/2013	Roth	ATS	
mercredi	08/05/2013	Giffir	Roth	Perrollaz Roth
jeudi	09/05/2013	ATS	Roth	Roth André
vendredi	10/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	11/05/2013	Roth	Roth	André
dimanche	12/05/2013	Roth	Roth	Roth André
lundi	13/05/2013	Roth	Roth	
mardi	14/05/2013	Roth	Roth	
mercredi	15/05/2013	Giffir	Roth	
jeudi	16/05/2013	ATS	Roth	
vendredi	17/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	18/05/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	19/05/2013	Roth	Roth	André Roth
lundi	20/05/2013	Roth	Roth	Perrollaz ATS
mardi	21/05/2013	Roth	ATS	
mercredi	22/05/2013	Giffir	Roth	
jeudi	23/05/2013	ATS	Roth	
vendredi	24/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	25/05/2013	Roth	Roth	André
dimanche	26/05/2013	Roth	Roth	Roth André
lundi	27/05/2013	Roth	Roth	
mardi	28/05/2013	Roth	Roth	
mercredi	29/05/2013	Giffir	Roth	
jeudi	30/05/2013	ATS	Roth	

Version du 05/12/2012

Planning de la base de Thyez

DATE	NUIT		JOUR	
	Premier départ 19h - 7h	Second départ 20h - 8h	Premier départ 7h - 19h sauf samedi 8h 20h	Second départ 8h - 20h
vendredi	31/05/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	01/06/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	02/06/2013	Roth	Roth	André Roth
lundi	03/06/2013	Roth	Roth	
mardi	04/06/2013	Roth	ATS	
mercredi	05/06/2013	Giffir	Roth	
jeudi	06/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	07/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	08/06/2013	Roth	Roth	André
dimanche	09/06/2013	Roth	Roth	Roth André
lundi	10/06/2013	Roth	Roth	
mardi	11/06/2013	Roth	Roth	
mercredi	12/06/2013	Giffir	Roth	
jeudi	13/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	14/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	15/06/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	16/06/2013	Roth	Roth	André Roth
lundi	17/06/2013	Roth	Roth	
mardi	18/06/2013	Roth	ATS	
mercredi	19/06/2013	Giffir	Roth	
jeudi	20/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	21/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	22/06/2013	Roth	Roth	André
dimanche	23/06/2013	Roth	Roth	Roth André
lundi	24/06/2013	Roth	Roth	
mardi	25/06/2013	Roth	Roth	
mercredi	26/06/2013	Giffir	Roth	
jeudi	27/06/2013	ATS	Roth	
vendredi	28/06/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	29/06/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	30/06/2013	Roth	Roth	André Roth
lundi	01/07/2013	Roth	Roth	
mardi	02/07/2013	Roth	ATS	
mercredi	03/07/2013	Giffir	Roth	
jeudi	04/07/2013	ATS	Roth	
vendredi	05/07/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	06/07/2013	Roth	Roth	André
dimanche	07/07/2013	Roth	Roth	Roth André
lundi	08/07/2013	Roth	Roth	
mardi	09/07/2013	Roth	Roth	
mercredi	10/07/2013	Giffir	Roth	
jeudi	11/07/2013	ATS	Roth	
vendredi	12/07/2013	Perrollaz	Roth	
samedi	13/07/2013	Roth	Roth	Roth
dimanche	14/07/2013	Roth	Roth	André Roth

Version du 05/12/2012

GARDE PREFECTORALE - ANNEE 2013

janv-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Sam.Dim.Fér.	VA				PE	VA						VA	PE						PE	VA					VA	PE					5		
Nuits	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	19	24
févr-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28					
Sam.Dim.Fér.		PE	VA						VA	PE						PE	VA						VA	PE							4		
Nuits	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA			16	20	
mars-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Sam.Dim.Fér.		PE	VA						VA	PE						PE	VA						VA	PE					PE	VA	5		
Nuits	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	17	22
avr-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			
Sam.Dim.Fér.	PE				VA	PE						PE	VA						VA	PE						PE	VA			4			
Nuits	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	17	21	
mai-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Sam.Dim.Fér.	VA			VA	PE			PE	VA		PE	VA						VA	PE	PE					PE	VA				6			
Nuits	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	19	25
juin-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			
Sam.Dim.Fér.	VA	PE						PE	VA					VA	PE							PE	VA					VA	PE		5		
Nuits	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	16	21	
juil-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Sam.Dim.Fér.					PE	VA						VA	PE						PE	VA					VA	PE				4			
Nuits	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	18	22
août-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Sam.Dim.Fér.		PE	VA						VA	PE				VA		PE	VA							VA	PE				PE	5			
Nuits	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	18	23
sept-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			
Sam.Dim.Fér.	VA					VA	PE						PE	VA						VA	PE						PE	VA		5			
Nuits	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	16	21	
oct-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Sam.Dim.Fér.					VA	PE						PE	VA						VA	PE					PE	VA				4			
Nuits	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	19	23
nov-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			
Sam.Dim.Fér.	PE	VA	PE					PE	VA	VA				VA	PE								PE	VA				VA		6			
Nuits	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	17	23	
déc-13	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Sam.Dim.Fér.	PE						PE	VA					VA	PE						PE	VA							VA	PE		4		
Nuits	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	VA	VA	VA	PE	PE	PE	VA	17	21

PE PERROLAZ

VA VALLEE DE CHAMONIX

A.T.S.U. 74

Document éditer le 12/12/12 15:56

JANVIER 2013				
		JOUR		
M	1	1er	ARAVIS	ALP AMBULANCES
		2ème	BUGEAT	LAC
M	2	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
J	3	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
V	4	1er		SARA
		2ème		LAC
S	5	1er	URGENCE 74	ARAVIS
		2ème		SARA
D	6	1er	LAC	ARAVIS
		2ème	SARA	BUGEAT
L	7	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	8	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	9	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	10	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	11	1er		LAC
		2ème		SARA
S	12	1er	LAC	SARA
		2ème		LAC
D	13	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES
L	14	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	15	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	16	1er		LAC
		2ème		SARA
J	17	1er		SARA
		2ème		ARAVIS
V	18	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	19	1er	SARA	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	20	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	21	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	22	1er		LAC
		2ème		SARA
M	23	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	24	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	25	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	26	1er	ALP AMBULANCES	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	27	1er	URGENCE 74	ARAVIS
		2ème	BUGEAT	SARA
L	28	1er		SARA
		2ème		LAC
M	29	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	30	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	31	1er		ARAVIS
		2ème		LAC

FEVRIER 2013						
		JOUR			NUIT	
V	1	1er				LAC
		2ème				SARA
S	2	1er		URGENCE 74		SARA
		2ème				ALP AMBULANCES
D	3	1er		LAC		ALP AMBULANCES
		2ème		ARAVIS		BUGEAT
L	4	1er				LAC
		2ème				ARAVIS
M	5	1er				ARAVIS
		2ème				LAC
M	6	1er				ALP AMBULANCES
		2ème				URGENCE 74
J	7	1er				URGENCE 74
		2ème				ALP AMBULANCES
V	8	1er				SARA
		2ème				LAC
S	9	1er		SARA		LAC
		2ème				SARA
D	10	1er		URGENCE 74		BUGEAT
		2ème		LAC		ALP AMBULANCES
L	11	1er				ALP AMBULANCES
		2ème				URGENCE 74
M	12	1er				URGENCE 74
		2ème				LAC
M	13	1er				LAC
		2ème				SARA
J	14	1er				SARA
		2ème				ARAVIS
V	15	1er				ARAVIS
		2ème				ALP AMBULANCES
S	16	1er		BUGEAT		ALP AMBULANCES
		2ème				LAC
D	17	1er		SARA		LAC
		2ème		ARAVIS		URGENCE 74
L	18	1er				URGENCE 74
		2ème				LAC
M	19	1er				LAC
		2ème				SARA
M	20	1er				SARA
		2ème				ALP AMBULANCES
J	21	1er				ALP AMBULANCES
		2ème				LAC
V	22	1er				LAC
		2ème				URGENCE 74
S	23	1er		BUGEAT		URGENCE 74
		2ème				ARAVIS
D	24	1er		ALP AMBULANCES		ARAVIS
		2ème		LAC		SARA
L	25	1er				SARA
		2ème				LAC
M	26	1er				LAC
		2ème				URGENCE 74
M	27	1er				URGENCE 74
		2ème				ARAVIS
J	28	1er				ARAVIS
		2ème				LAC

MARS 2013					
		JOUR		NUIT	
V	1	1er		LAC	
		2ème		SARA	
S	2	1er	URGENCE 74	SARA	
		2ème		ALP AMBULANCES	
D	3	1er	LAC	ALP AMBULANCES	
		2ème	SARA	BUGEAT	
L	4	1er		LAC	
		2ème		ARAVIS	
M	5	1er		ARAVIS	
		2ème		LAC	
M	6	1er		ALP AMBULANCES	
		2ème		URGENCE 74	
J	7	1er		URGENCE 74	
		2ème		ALP AMBULANCES	
V	8	1er		LAC	
		2ème		SARA	
S	9	1er	LAC	SARA	
		2ème		LAC	
D	10	1er	URGENCE 74	BUGEAT	
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES	
L	11	1er		ALP AMBULANCES	
		2ème		URGENCE 74	
M	12	1er		URGENCE 74	
		2ème		LAC	
M	13	1er		LAC	
		2ème		SARA	
J	14	1er		SARA	
		2ème		ARAVIS	
V	15	1er		ARAVIS	
		2ème		ALP AMBULANCES	
S	16	1er	SARA	ALP AMBULANCES	
		2ème		LAC	
D	17	1er	BUGEAT	LAC	
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74	
L	18	1er		URGENCE 74	
		2ème		LAC	
M	19	1er		LAC	
		2ème		SARA	
M	20	1er		SARA	
		2ème		ALP AMBULANCES	
J	21	1er		ALP AMBULANCES	
		2ème		LAC	
V	22	1er		LAC	
		2ème		URGENCE 74	
S	23	1er	ALP AMBULANCES	URGENCE 74	
		2ème		ARAVIS	
D	24	1er	URGENCE 74	ARAVIS	
		2ème	BUGEAT	SARA	
L	25	1er		SARA	
		2ème		LAC	
M	26	1er		LAC	
		2ème		URGENCE 74	
M	27	1er		URGENCE 74	
		2ème		ARAVIS	
J	28	1er		ARAVIS	
		2ème		LAC	
V	29	1er		LAC	
		2ème		SARA	
S	30	1er	URGENCE 74	SARA	
		2ème		ALP AMBULANCES	
D	31	1er	LAC	ALP AMBULANCES	
		2ème	ARAVIS	BUGEAT	

AVRIL 2013					
		JOUR		NUIT	
L	1	1er	BUGEAT	LAC	
		2ème	SARA	ARAVIS	
M	2	1er		ARAVIS	
		2ème		LAC	
M	3	1er		ALP AMBULANCES	
		2ème		URGENCE 74	
J	4	1er		URGENCE 74	
		2ème		ALP AMBULANCES	
V	5	1er		SARA	
		2ème		LAC	
S	6	1er	SARA	LAC	
		2ème		SARA	
D	7	1er	URGENCE 74	BUGEAT	
		2ème	LAC	ALP AMBULANCES	
L	8	1er		ALP AMBULANCES	
		2ème		URGENCE 74	
M	9	1er		URGENCE 74	
		2ème		LAC	
M	10	1er		LAC	
		2ème		SARA	
J	11	1er		SARA	
		2ème		ARAVIS	
V	12	1er		ARAVIS	
		2ème		ALP AMBULANCES	
S	13	1er	BUGEAT	ALP AMBULANCES	
		2ème		LAC	
D	14	1er	SARA	LAC	
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74	
L	15	1er		URGENCE 74	
		2ème		LAC	
M	16	1er		LAC	
		2ème		SARA	
M	17	1er		SARA	
		2ème		ALP AMBULANCES	
J	18	1er		ALP AMBULANCES	
		2ème		LAC	
V	19	1er		LAC	
		2ème		URGENCE 74	
S	20	1er	BUGEAT	URGENCE 74	
		2ème		ARAVIS	
D	21	1er	ALP AMBULANCES	ARAVIS	
		2ème	LAC	SARA	
L	22	1er		SARA	
		2ème		LAC	
M	23	1er		LAC	
		2ème		URGENCE 74	
M	24	1er		URGENCE 74	
		2ème		ARAVIS	
J	25	1er		ARAVIS	
		2ème		LAC	
V	26	1er		LAC	
		2ème		SARA	
S	27	1er	URGENCE 74	SARA	
		2ème		ALP AMBULANCES	
D	28	1er	LAC	ALP AMBULANCES	
		2ème	SARA	BUGEAT	
L	29	1er		LAC	
		2ème		ARAVIS	
M	30	1er		ARAVIS	
		2ème		LAC	

MAI 2013				
			JOUR	NUIT
M	1	1er	BUGEAT	ALP AMBULANCES
		2ème	LAC	URGENCE 74
J	2	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	3	1er		LAC
		2ème		SARA
S	4	1er	LAC	SARA
		2ème		LAC
D	5	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES
L	6	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	7	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	8	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	ALP AMBULANCES	SARA
J	9	1er	LAC	SARA
		2ème	URGENCE 74	ARAVIS
V	10	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	11	1er	SARA	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	12	1er	BUGEAT	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	13	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	14	1er		LAC
		2ème		SARA
M	15	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	16	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	17	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	18	1er	ALP AMBULANCES	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	19	1er	URGENCE 74	ARAVIS
		2ème	BUGEAT	SARA
L	20	1er	LAC	SARA
		2ème	ARAVIS	LAC
M	21	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	22	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	23	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
V	24	1er		LAC
		2ème		SARA
S	25	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	26	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	ARAVIS	BUGEAT
L	27	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	28	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	29	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	30	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	31	1er		SARA
		2ème		LAC

JUIN 2013				
			JOUR	NUIT
S	1	1er	SARA	LAC
		2ème		SARA
D	2	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	LAC	ALP AMBULANCES
L	3	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
M	4	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	5	1er		LAC
		2ème		SARA
J	6	1er		SARA
		2ème		ARAVIS
V	7	1er		ARAVIS
		2ème		ALP AMBULANCES
S	8	1er	BUGEAT	ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
D	9	1er	SARA	LAC
		2ème	ARAVIS	URGENCE 74
L	10	1er		URGENCE 74
		2ème		LAC
M	11	1er		LAC
		2ème		SARA
M	12	1er		SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
J	13	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		LAC
V	14	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
S	15	1er	BUGEAT	URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
D	16	1er	ALP AMBULANCES	ARAVIS
		2ème	LAC	SARA
L	17	1er		SARA
		2ème		LAC
M	18	1er		LAC
		2ème		URGENCE 74
M	19	1er		URGENCE 74
		2ème		ARAVIS
J	20	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
V	21	1er		LAC
		2ème		SARA
S	22	1er	URGENCE 74	SARA
		2ème		ALP AMBULANCES
D	23	1er	LAC	ALP AMBULANCES
		2ème	SARA	BUGEAT
L	24	1er		LAC
		2ème		ARAVIS
M	25	1er		ARAVIS
		2ème		LAC
M	26	1er		ALP AMBULANCES
		2ème		URGENCE 74
J	27	1er		URGENCE 74
		2ème		ALP AMBULANCES
V	28	1er		LAC
		2ème		SARA
S	29	1er	LAC	SARA
		2ème		LAC
D	30	1er	URGENCE 74	BUGEAT
		2ème	SARA	ALP AMBULANCES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5383 portant modification de
l'agrément de la sté de transports sanitaires
Ambulances Vallée de Chamonix à Passy

Arrêté 2012-5383

**Portant modification de l'agrément de la société de transport sanitaire
« AMUBLANCES VALLEES DE CHAMONIX » sise 522, avenue des Grandes Platières à
Passy (74190)**

**le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu la décision 2010-002 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/3444 du 10 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/4296 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010- 810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2012-3590 du 05 octobre 2012 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2012-4302 du 8 octobre 2012 portant agrément de la société de transport sanitaire « AMUBLANCES VALLEES DE CHAMONIX » sise 522, avenue des Grandes Platières, à Passy (74190) sous le numéro 74-2012-002 ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2012 présentée par Monsieur Philippe VOYER et Madame Estelle VOYER en vue d'exploiter un établissement secondaire à Sallanches ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Haute Savoie ;

- **ARRETE** -

Article 1 – L'arrêté n° 2012-4302 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro **74-2012-002** à compter du 30 septembre 2012

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : SAS AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX

GERANT : Monsieur et Madame VOYER
SIEGE SOCIAL : 522, avenue des Grandes Platières 74190 PASSY
TELEPHONE : 04 50 53 46 20

1^{ER} SITE : 522, avenue des Grandes Platières 74190 PASSY
Agréée sous le numéro 74-2012-002

2^{ème} SITE :
Enseigne commerciale : « Sallanches Ambulances PISSARD »
Lieu d'exercice : « La Renaissance », 159 rue du Mont-Joly, 74700 SALLANCHES
Agréée sous le numéro 74-2012-0002/1
Téléphone : 04 50 58 15 84

Article 2 – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

Article 3 – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 – l'agrément 74-2012-002 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1 et 2.

Article 5 – Le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 décembre 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



DELEGATION DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE
(ARS RHONE-ALPES)

BUREAU : OFFRE DE SOINS AMBULATOIRE
AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-Rose GRAVINA
Tél : 04.50.58.43.29 Fax : 04.50.66.42.86
Mél : marie-rose.gravina@ars.santis.fr

ANNEXE 2 de l'ARRETE N° 2012- 5363 du 11/12/2012
délivrant l'AGREMENT N° 74-2012-002/1

NOM de l'entreprise : **AMBULANCES Vallée de Chamonix - Mr VOYER**

siège social : 522 rue des grandes platières 74190 PASSY

Adresse : La Renaissance 159 rue du Mont-Joly- 74700 SALLANCHES

Tél : 04 50 58 15 84
Fax : 04 50 58 11 07

AMBULANCES		VEHICULES		V.S.L	
2882 YF 74	8991 YE 74	AX 587 TX	2901 ZE 74	1065 ZH 74	AH 151 RD
644 ZQ 74	241 ZR 74	AT 902 XJ	BL 125 TT		CL 491 DB
AL 994 DW	6493 YX 74				

C.C.A / D.E.A.		EQUIPAGE		AUXILIAIRES AMBULANCIERS / AFGSU 2	
FANKHAUSER Aurélie JOND Roland JOSSELYN Antoine LABIA Damien LADARRE Christophe MOREAU Pascal OLLIVIER Benjamin		PLONCARD Ludovic PRISCIANDARO Jennifer RAPIN Albert ROBINER Frédéric SOUQUET-CLERC Fabrice VICENS Gisèle		DAIFAILI Laurent MARIANI Dominique OLIVIER Vérick FIOCH Sandrine RICHARD Sandra	



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision 2012.5228 du 3/12/2012 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

DECISION n° 2012 /5228

Objet : Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012/4298 en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes à Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2012 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2011 conclu entre l'OVE et l'Agence Régionale de Santé

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Décide

Article 1

Pour l'année 2012, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, situés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **48 376 747 €**, répartis de la façon suivante :

⇒ Base 2012 :	46 287 192 €
⇒ Taux d'actualisation (0,60%) :	281 065 €
⇒ Mesures nouvelles :	556 930 €
⇒ CNR :	1 251 560 €

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2012, par département, sont fixées comme suit :

AIN	491 825 €
ISERE	4 921 986 €
LOIRE	6 766 059 €
RHONE	26 169 755 €
SAVOIE	2 881 792 €
HAUTE-SAVOIE	7 145 329 €

Article 2 : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

AIN				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2012
SESSAD Delta 01	010005148	491 825 €	0 €	491 825 €
TOTAL GENERAL		491 825 €	0 €	491 825 €

ISERE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2012
Itep Marius Boulogne	380784256	2 282 437 €	0 €	2 282 437 €
Itep de Vienne	380013458	665 605 €	0 €	665 605 €
<i>Sous-total ITEP</i>		2 948 042 €	0 €	2 948 042 €
SESSAD-SAISP de Grenoble	380001248	560 777 €	0 €	560 777 €
SESSAD St Romme Bièvre-Valloire	380005298	279 707 €	0 €	279 707 €
<i>Sous-total SESSAD</i>		840484 €	0 €	840484 €
IME Saint Romme	380780924	1 133 460 €	0 €	1 133 460 €
<i>Sous-total IME</i>		1 133 460 €	0 €	1 133 460 €
TOTAL GENERAL		4 921 986 €	0 €	4 921 986 €

LOIRE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2012
IME CHATEAU DE TARON - RENAISON	420780223	2 267 354 €	0	2 267 354 €
IME A.ROMANET	420780215	1 211 243 €	0	1 211 243 €
IME J.ROCHAS	420780777	1 041 247 €	0	1 041 247 €
<i>Sous-total IME</i>		4 519 843 €	0	4 519 843 €
SESSAD DE MABLY - TARON	420005498	186 624 €	0	186 624 €
SESSAD A.ROMANET DE ST ALBAN	420788259	183 876 €	0	183 876 €
SESSAD HENRI-MICHAUD	420002958	167 236 €	0	167 236 €
<i>Sous-total SESSAD</i>		537 736 €	0	537 736 €
Itep MARX DORMOY	420780207	1 078 400 €	0	1 078 400 €
Itep A. ROMANET	420012353	630 080 €	0	630 080 €
<i>Sous-total ITEP</i>		1 708 480 €	0	1 708 480 €
TOTAL GENERAL		6 766 059 €	0	6 766 059 €

RHONE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2012
IME VAL DE SAONE	690808597	3 152 769 €	0 €	3 152 769 €
IME A RENARD	690797881	954 525 €	86 832 €	1 041 357 €
IME Y FARGE	690781315	2 945 379 €	82 167 €	3 027 546 €
IME JJ ROUSSEAU	690782545	2 255 739 €	1 082 561 €	3 338 300 €
IME HENRI SALVAT	690019328	997 695 €	0 €	997 695 €
IME MATHIS JEUNE	690781307	1 518 897 €	0 €	1 518 897 €
Sous-total IME		11 825 004 €	1 251 560 €	13 076 564 €
ITEP J. FAYARD	690782313	1 451 331 €	0 €	1 451 331 €
ITEP L'ECOSSAIS	690033865	542 206 €	0 €	542 206 €
ITEP MEYZIEU	690034228	729 638 €	0 €	729 638 €
Sous-total ITEP		2 723 175 €	0 €	2 723 175 €
CMPP RENE MILLIEX	690783170	697 882 €	0 €	697 882 €
Sous-total CMPP		697 882 €	0 €	697 882 €
DEAT	690018189	201 925 €	0 €	201 925 €
Sous-total DEAT		201 925 €	0 €	201 925 €
INSTITUT JEAN LONJARET	690786231	2 246 822 €	0 €	2 246 822 €
Sous-total IJL		2 246 822 €	0 €	2 246 822 €
APPARTEMENTS EDUCATIFS	690805833	341 831 €	0 €	341 831 €
Sous-total AE		341 831 €	0 €	341 831 €
SEES R. CHAMPAGNAT	690781075	870 590 €	0 €	870 590 €
SESSAD A RENARD	690030820	479 098 €	0 €	479 098 €
SESSAD G. SEGUIN	690013578	521 159 €	0 €	521 159 €
SESSAD MATHIS JEUNE	690009469	224 893 €	0 €	224 893 €
SSEFIS SECONDAIRE	690805965	281 947 €	0 €	281 947 €
SSEFIS PRIMAIRE	690025648	1 069 531 €	0 €	1 069 531 €
SESSAD PRO	690034566	282 163 €	0 €	282 163 €
Sous-total SESSAD		3 729 381 €	0 €	3 729 381 €
MAS DU VAL DE SAONE	690031554	3 152 175 €	0 €	3 152 175 €
Sous-total MAS		3 152 175 €	0 €	3 152 175 €
TOTAL GENERAL		24 918 195 €	1 251 560 €	26 169 755 €

SAVOIE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2012
ITEP CHAMBERY	730780285	372 686 €	0€	372 686 €
ITEP D'ALBERTVILLE	730010998	221 524 €	0€	221 524 €
Sous-total ITEP		594 210 €	0€	594 210 €
IME LE CHÂTEAU	730780285	1 893 256 €	0€	1 893 256 €
Sous-total IME		1 893 256 €	0€	1 893 256 €

SESSAD CHARLETY (ex la Rochette)	730001799	394 326 €	0€	394 326 €
Sous-total SESSAD		394 326 €	0€	394 326 €
TOTAL GENERAL		2 881 79 2€	0€	2 881 79 2€

HAUTE-SAVOIE				
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	CNR	TOTAL DOTATION 2012
Itep du Léman	740011465	482 640 €	0€	482 640 €
Itep Beaulieu	740780051	2 142 325 €	0€	2 142 325 €
Sous-total ITEP		2 624 965 €	0€	2 624 965 €
SESSAD Guy Yver	740002548	174 570 €	0€	174 570 €
SESSAD Clos Poisat	740002498	379 807 €	0€	379 807 €
SESSAD Beaulieu	740004288	341 054€	0€	341 054€
Sous-total SESSAD		895 431 €	0€	895 431 €
IME Guy Yver	740781273	2 262 576€	0€	2 262 576€
IME Les Cygnes	740781042	1 264 692€	0€	1 264 692€
Sous-total IME		3 527 268€	0€	3 527 268€
DEAT 74	740014444	97 665€	0€	97 665€
Sous-total DEAT		97 665€	0€	97 665€
total général		7 145 329 €	0€	7 145 329 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'association OVE (n° finess : 690 793 435), pour un montant de **48 376 747 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **4 031 395,58 €**.

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

AIN			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SESSAD Delta 01	010005148	491 825 €	40 985 €
total général		491 825 €	40 985 €

ISERE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
Itep Marius Boulogne	380 784 256	2 282 437 €	190 203,09 €
Itep de Vienne	380 013 458	665 605€	55 467,08 €
Sous-total ITEP		2 948 042 €	245 670,17 €
SESSAD-SAISP de Grenoble	380 001 248	560 777€	46 731,42 €
SESSAD St Romme Bièvre-Valloire	380 005 298	279 707€	23 308,91 €
Sous-total SESSAD		840 484 €	70 040,33 €
IME Saint Romme	380 780 924	1 133 460 €	94 455,00 €
Sous-total IME		1 133 460 €	94 455,00 €
Total général		4 921 986 €	410 165,50 €

LOIRE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME CHATEAU DE TARON - RENAISSON	420780223	2 267 354 €	188 946 €
IME A.ROMANET	420780215	1 211 243 €	100 937 €
IME J.ROCHAS	420780777	1 041 247 €	86 771 €
<i>Sous-total IME</i>		4 519 843 €	376 654 €
SESSAD DE MABLY - TARON	420005498	186 624 €	15 552 €
SESSAD A.ROMANET DE ST ALBAN	420788259	183 876 €	15 323 €
SESSAD HENRI-MICHAUD	420002958	167 236 €	13 936 €
<i>Sous-total SESSAD</i>		537 736 €	44 811 €
ITEP MARX DORMOY	420780207	1 078 400 €	89 867 €
ITEP A. ROMANET	420012353	630 080 €	52 507 €
<i>Sous-total ITEP</i>		1 708 480 €	142 373 €
Total général		6 766 059 €	563 838 €

RHONE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME VAL DE SAONE	690808597	3 152 769 €	262 730 €
IME A RENARD	690797881	1 041 357 €	86 780 €
IME Y FARGE	690781315	3 027 546 €	252 295 €
IME JJ ROUSSEAU	690782545	3 338 300 €	278 191 €
IME HENRI SALVAT	690019328	997 695 €	83 141 €
IME MATHIS JEUNE	690781307	1 518 897 €	126 575 €
		13 076 564 €	1 089 713 €
ITEP J. FAYARD	690782313	1 451 331 €	120 944 €
ITEP L'ECOSSAIS	690033865	542 206 €	45 184 €
ITEP MEYZIEU	690034228	729 638 €	60 803 €
		2 723 175 €	226 931 €
CMPP RENE MILLIEX	690783170	697 882 €	58 157 €
		697 882 €	58 157 €
DEAT	690018189	201 925 €	16 827 €
		201 925 €	16 827 €
INSTITUT JEAN LONJARET	690786231	2 246 822 €	187 235 €
		2 246 822 €	187 235 €
APPARTEMENTS EDUCATIFS	690805833	341 831 €	28 486 €
		341 831 €	28 486 €
SEES R. CHAMPAGNAT	690781075	870 590 €	72 549 €
SESSAD A RENARD	690030820	479 098 €	39 925 €
SESSAD G. SEGUIN	690013578	521 159 €	43 430 €
SESSAD MATHIS JEUNE	690009469	224 893 €	18 741 €
SSEFIS SECONDAIRE	690805965	281 947 €	23 495 €
SSEFIS PRIMAIRE	690025648	1 069 531 €	89 127 €
SESSAD PRO	690034566	282 163 €	23 513 €
		3 729 381 €	310 781 €
MAS DU VAL DE SAONE	690031554	3 152 175 €	262 681 €
		3 152 175 €	262 681 €
		26 169 755 €	2 180 813 €

SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ITEP CHAMBERY	730780285	372 686 €	31 057 €
ITEP D'ALBERTVILLE	730010998	221 524 €	18 460 €
Sous-total ITEP		594 210 €	49 517 €
IME LE CHÂTEAU	730780285	1 893 256 €	157 771 €
Sous-total IME		1 893 256 €	157 771 €
SESSAD CHARLETY (ex la Rochette)	730001799	394 326 €	32 860 €
Sous-total SESSAD		394 326 €	32 860 €
Total général		2 881 79 2€	240 148 €

HAUTE-SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
ITEP du Léman	740011465	482 640 €	40 220€
ITEP Beaulieu	740780051	2 142 325 €	178 527€
Sous-total ITEP		2 624 965 €	218 747€
SESSAD Guy yver	740002548	174 570 €	14 548€
SESSAD Clos poisat	740002498	379 807€	31 650€
SESSAD Beaulieu	740004288	341 054€	28 421€
Sous-total SESSAD		895 431 €	74 619€
IME Guy Yver	740781273	2 262 576€	188 548€
IME Les Cygnes	740781042	1 264 692€	105 391€
Sous-total IME		3 527 268€	293 939€
DEAT 74	740014444	97 665€	8 139€
Sous-total DEAT		97 665€	8 139€
Total général		7 145 329 €	595 444€

Article 4 :

Pour la MAS Val de Saône, les produits forfaits journaliers pour 50 places s'élèvent à 295 650 €.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ISERE

-ITEP :

- . en internat : à 254,43 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 210 journées,
- . en semi-internat : à 200,56 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 284 journées,

- IME :

- . en internat : à 223,08 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 856 journées,
- . en semi-internat : à 163,54 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 035 journées.

LOIRE

- IME :

- . en internat : à 248,62 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 10 175 journées,
- . en semi-internat : à 165,75 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 12 852 journées,

- ITEP :

- . en internat : à 331,05 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 987 journées,
- . en semi-internat : à 260,42 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 071 journées,
- . en externat : à 135,73 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 428 journées

RHONE

- *MAS*

En internat : à 191,9 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 16 425 journées.

- *IME*

En internat : à 297,7 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 28 548 journées.

En semi-internat : à 178,55 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 25 633 journées,

- *ITEP*

En internat : à 225,3 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 854 journées.

En semi-internat : à 166,8 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 712 journées,

- *Institut Jean Lonjaret*

En internat : à 218,20 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 142 journées.

En semi-internat : à 185,47 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 104 journées,

SAVOIE

- IME :

- . en internat : à 250,52 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 392 journées,
- . en semi-internat : à 167,01 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 248 journées,

- ITEP :

- . en semi-internat : à 176,74 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3583 journées.

HAUTE-SAVOIE

- IME :

- . en internat : à 210,77€ compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 13 388 journées,
- . en semi-internat : à 141,12€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 999 journées,

- ITEP :

- . en internat : à 348,60€ compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 024 journées
- . en semi-internat : à 227,17€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 311 journées.

Article 5 : Pour 2013, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence 2012 soit 47 125 187 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2013, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élève à un total de 3 927 099 €. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne « dotation reconductible »).

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Pour le recours contentieux, et en application de l'article L1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

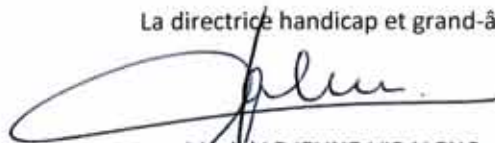
Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chaque département (Ain, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie).

Article 9 : Madame la directrice du Handicap et Grand Age, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 3/12/2012

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de santé Rhône Alpes,

La directrice handicap et grand-âge



Muriel LE JEUNE-VIDALENC
Pour le directeur général et par délégation
La directrice handicap et grand-âge

Muriel LE JEUNE-VIDALENC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision ARS 2012.5370 du 7/12/2012
modifiant la décision 2012.5228 fixant le
montant et la répartition pour l'exercice 2012
de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'association OVE

DECISION n° 2012 /2012-5370

Objet : Modifiant la décision n°2012-5228 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2011 conclu entre l'OVE et l'Agence Régionale de Santé

VU la décision n° 2012-5228 du 3 décembre 2012 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

CONSIDERANT que la décision n° 2012-5228 du 3 décembre 2012 comporte un numéro Finess erroné p 4.

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Décide

Article 1 : L'article 2 de la décision n° 2012-5228 du 3 décembre 2012 est modifié comme suit :
Le numéro Finess erroné de l'ITEP CHAMBERY : n°730780285 est remplacé par le numéro Finess n° 730010980

Article 2 : Les autres articles de la décision n° 2012-5228 du 3 décembre 2012 sont inchangés

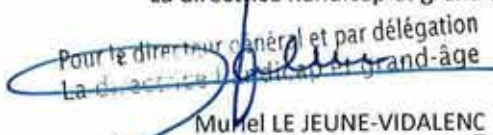
Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chaque département (Ain, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie).

Article 5 : Madame la directrice du Handicap et Grand Age, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 7/12/2012

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de santé Rhône Alpes,
La directrice handicap et grand-âge

Pour le directeur général et par délégation
La directrice handicap et grand-âge

Muriel LE JEUNE-VIDALENC
Muriel LE JEUNE-VIDALENC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Septembre 2011**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.2407 du 12/9/2012
fixant le prix de journée pour l'année 2012 du
centre de préorientation CPO la Passerelle

ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2407

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2012
du Centre de Préorientation (CPO) La Passerelle**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3945 du 6 octobre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement Centre de Préorientation la Passerelle pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Préorientation pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision finale de la déléguée départementale ;

SUR proposition de la déléguée départementale de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre de Préorientation la Passerelle (n° finess : 74 001 201 8)**, géré par l'association AISP, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 226		25 226
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 640		193 640
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 639		11 639
	Reprise de déficits			39 664
	Total des dépenses	230 505		270 169
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			268 985
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			1 184
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			270 169

Capacité financée totale : 18 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 268 985 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 96 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 1 163 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le **prix de journée du Centre de Préorientation la Passerelle** est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2012 :

- internat : 144 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le **prix de journée provisoire du Centre de Préorientation la Passerelle sera de 102 € pour l'internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.


Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, la Déléguée départementale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AISP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

12 SEP. 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Octobre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.3504 du
31/10/2012 fixant les prix de journée pour
l'année 2012 de l'IME NOUS AUSSI
VETRAZ

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3504

portant fixation des prix de journée pour l'année 2012
de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4579 du 7 novembre 2011 portant modification pour 2011 des prix de journées internat et semi-internat de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME NOUS AUSSI VETRAZ pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 18 juillet 2012 ;
 Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'IME NOUS AUSSI VETRAZ ;
 Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 25 septembre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ (n° finess : 74 078 130 7), géré par l'Association « Nous Aussi » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	295 697	0	295 697
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 043 326	28 839	2 072 165
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 519	227 656	440 175
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	2 551 542	256 495	2 808 037
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 748 662
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			40 295
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			19 080
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			2 808 037

Capacité financée totale : 43 places en internat, 37 en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ est arrêtée à la somme de 2 748 662 €.

Le prix de journée de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ est arrêté comme suit à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Internat : 260 € ;
- Semi-internat : 209 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ sera de 190 € pour l'internat et de 143 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur une base reconductible de 2 669 993 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspecteur,



Romain MOTTE

...the ... of ... in ... of ...

...the ... of ... in ... of ...

...the ... of ... in ... of ...

THE ... OF ...

...the ... of ... in ... of ...

...the ... of ... in ... of ...

BUDGET PREVISIONNEL 2012
IME Nous Aussi Vézrez - Calcul de la tarification

INTITULES	Budget prévisionnel 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 8 brute reductible	Classe 8 nets	Taux alloué en 2012 (0,60%) sur classe 8 nets	MESURES INOUVELLES PERENNES	MESURES NOUVELLES NON REDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	0					sur env. CHSA	Sur recettes GII et GIII	Sur excédents	
Groupe I	295 697	0	0	0	295 697							295 697
EXPLOITATION COURANTE		0	0	0								
		0	0	0								
		0	0	0								
		0	0	0								
Groupe II	2 808 177	10 000	0	0	2 808 177		15 149		18 668	10 170	0	2 826 846
PERSONNEL		5 000	0	0					0	10 170	0	
		5 000	0	0					0	0	0	
		0	0	0					0	0	0	
		0	0	0					0	0	0	
		0	0	0					0	0	0	
Groupe III	242 174	29 655	0	0	212 519				190 000	37 656	0	440 175
STRUCTURE		16 080	0	0					0	16 080	0	
		16 080	0	0					0	16 080	0	
		10 275	0	0					0	10 275	0	
		0	0	0					45 000	0	0	
		0	0	0					15 000	0	0	
		0	0	0					130 000	0	0	
		39 655	0	0					208 660	47 656	0	2 808 637
	2 578 048				2 536 393	2 524 844	15 149					
Calcul du taux de l'intérim (indicated)												
Base de calcul du tarif			1 643 167	60%				Activité				2 498 637
Prix de journée au 01/01/2017			181 €					2009	20 10			11 549
Journées du 01/01 au 31/03/2017			6 919					8 387	8 566			28 740
Recettes perçues du 01/01 au 31/03/2017			1 260 215 €					7 827	7 825			19 000
Journées restant à réaliser de 01/05 au 31/12/2017			1 520					Intérim	0 443			0
Recettes à percevoir de 01/05 au 31/12/2017			268 487 €					Semi-intérim	7 478			0
* Prix de journée indicatif à partir du 01/08/2012			260 €					Moyenne	7 676			0
Prix de journée au 01/01/2017			190						8 443			2 708 052
Calcul du tarif du semi-intérim (indicated)												
Base de calcul du tarif			1 000 065	40%				Journées réduites pour 2012:				2 740 662
Prix de journée de 01/01/2012			130 €					Intérim	15 921			0
Journées du 01/01 au 31/03/2012			6 284					Semi-intérim	7 478			0
Recettes perçues du 01/01 au 31/03/2012			845 040 €					TOTAL	15 921			0
Journées restant à réaliser de 01/05 au 31/12/2012			1 274					Journées réduites pour 2012:				0
Recettes à percevoir de 01/05 au 31/12/2012			253 025					Intérim	7 478			0
Prix de journée indicatif à partir du 01/09/2012			209 €					Semi-intérim	15 921			0
Prix de journée au 01/01/2012			143					Moyenne	7 676			0
VERIFICATION												
			2 748 503	C								2 748 503

* Ce prix de journée net et l'aj. des mois de 20 ans. Il n'inclut pas la F.J.H. des plus de 20 ans

Year	Month	Day	Time	Location	Activity	Remarks
1912	Jan	1	10:00
1912	Jan	2	10:00
1912	Jan	3	10:00
1912	Jan	4	10:00
1912	Jan	5	10:00
1912	Jan	6	10:00
1912	Jan	7	10:00
1912	Jan	8	10:00
1912	Jan	9	10:00
1912	Jan	10	10:00
1912	Jan	11	10:00
1912	Jan	12	10:00
1912	Jan	13	10:00
1912	Jan	14	10:00
1912	Jan	15	10:00
1912	Jan	16	10:00
1912	Jan	17	10:00
1912	Jan	18	10:00
1912	Jan	19	10:00
1912	Jan	20	10:00
1912	Jan	21	10:00
1912	Jan	22	10:00
1912	Jan	23	10:00
1912	Jan	24	10:00
1912	Jan	25	10:00
1912	Jan	26	10:00
1912	Jan	27	10:00
1912	Jan	28	10:00
1912	Jan	29	10:00
1912	Jan	30	10:00
1912	Jan	31	10:00



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Octobre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.3512 du
17/10/2012 fixant les prix de journée pour
l'année 2012 du CEM de l'Institut Guillaume
Belluard

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3512

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2012
du CEM de l'Institut Guillaume Belluard**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4215 du 27 octobre 2011 portant modification pour 2011 des prix de journées internat et semi-internat du CEM de l'Institut Guillaume Belluard et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CEM de l'Institut Guillaume Belluard pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 7 août 2012 ;
 Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CEM de l'Institut Guillaume Belluard ;
 Considérant la décision finale en date du 17 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 078 105 9), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	463 559	0	463 559
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 183 974	19 332	3 203 306
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 058	152 845	410 903
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	3 905 591	172 177	4 077 768
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			3 924 923
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			152 845
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			4 077 768

Capacité financée totale : 67 places (32 places d'internat et 35 places de semi-internat).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat du CEM de l'Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 3 924 923 €.

Le prix de journée du CEM de l'Institut Guillaume Belluard est arrêté comme suit à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Internat : 109 € ;
- Semi-internat : 381 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire du CEM de l'Institut Guillaume Belluard sera de 363 € pour l'internat et de 261 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité de 6 019 journées d'internat (32 places) et de 6 584 journées de semi-internat (35 places).

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

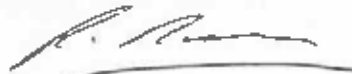
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 17 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale,



Romain MOTTE

BUDGET PREVISIONNEL 2012
CEM Institut Guillaume Beilward - Calcul de la tarification

INTITULES	Budget 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe à brève reconductible	Classe à terme	Taux alloué en 2012 (0,80%) sur classe à terme	MESURES NOUVELLES PERENNES C	MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
								sur env. CNSA	Sur recettes GBI	Sur excédents	
Groupes I EXPLOITATION COURANTE	483 559	Total X X X X X	0 0 0 0 0	155 358				0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	483 559
Groupes II PERSONNEL	3 174 812	Total Groupements 2 signataires Analyse de la structure X X X X X	0 932 13 000 0 0 0 0	3 180 680		21 264		19 312 932 10 960 8 496 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	3 203 306
Groupes III STRUCTURE	408 315	Total Dot aménagements X X X X X	0 151 237 151 237 0 0 0 0	258 053				0 0 0 0 0	152 845 152 845 0 0 0	0 0 0 0 0	440 903
	4 067 496	Total	152 188	3 597 297	3 882 197	21 264		19 312	152 845	0	4 077 261
Calcul du tarif de l'indemnité											
Base de calcul du tarif			2 197 517	56%							4 077 261
Prix de journée au 01/01/2012			178 €								0
Journées de 01/01 au 31/12/2012			4 181								0
Recettes perçues du 01/01 au 31/12/2012			1 988 518 €								152 845
Journées restant à valoir du 01/01 au 31/12/2012			1 936								0
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2012			199 430 €								0
Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2012			109 €								152 845
Prix de journée au 01/01/2013			363								3 394 973
Calcul du tarif du semi-internat (Indemnité)											
Base de calcul du tarif			1 327 982	44%							3 394 973
Prix de 30 journées au 01/01/2012			187 €								0
Journées de 01/01 au 31/12/2012			4 024								0
Recettes perçues du 01/01 au 31/12/2012			752 498 €								109 342
Journées restant à valoir du 01/01 au 31/12/2012			3 560								0
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2012			974 476								0
Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2012			381 €								3 905 591
Prix de journée au 01/01/2013			267								3 905 591
RESULTAT DE 2010											
Excédent										129 978 €	
Annulation :											à la réserve de compensation des charges d'ann.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Octobre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.3513 du
17/10/2012 fixant le prix de journée (semi-
internat) et de la dotation globale (internat
temporaire) pour l'année 2012 de l'UEAPH de
l'Institut Guillaume Belluard

ARS de Rhône-Alpes

Délégation Départementale de Haute-Savoie :

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3513

portant fixation du prix de journée (semi-internat) et de la dotation globale (internat temporaire) pour l'année 2012 de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU les décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3495 du 31 août 2011 portant fixation de la dotation globale pour 2011 de l'UEAPH Internat Temporaire de l'Institut Guillaume Belluard et n° 2011/4216 du 27 octobre 2011 portant modification du prix de journée pour 2011 de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard et portant toutes deux fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 7 août 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard ;

Considérant la décision finale en date du 17 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 001 083 0), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	75 554	10 000	85 554
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 745	8 692	685 437
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 356	27 104	73 460
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	798 655	45 796	844 451
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			819 147
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			25 304
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			844 451

Capacité financée totale : 15 places dont 4 places d'accueil temporaire financées par dotation globale.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification du semi-internat et de l'internat temporaire de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme totale de 819 147 €.

- La base de calcul de la tarification 2012 du semi-internat de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 607 247 €.

Le prix de journée du semi-internat de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard est arrêté à 313 € à compter du 1^{er} novembre 2012.

- La base de calcul de la tarification 2012 de l'internat temporaire de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 211 900 €.

La fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 17 658 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire relatif au semi-internat de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard sera de 233 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible relative à l'internat temporaire de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard est de 211 900 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 17 658 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

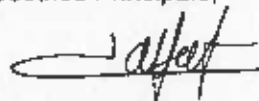
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 17 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Veronique SALFATI

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Octobre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.4641 du
31/10/2012 fixant les prix de journée pour
l'année 2012 de l'IME LE CLOS FLEURI

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 4641

portant fixation des prix de journée pour l'année 2012
de l'IME LE CLOS FLEURI

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3780 du 26 septembre 2011 portant fixation pour 2011 des prix de journées internat et semi-internat de l'IME LE CLOS FLEURI et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME LE CLOS FLEURI pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 3 septembre 2012 ;
 Considérant la décision finale en date du 3 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LE CLOS FLEURI (n° finess : 74 078 132 3), géré par l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	340 277	0	340 277
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 978 343	0	1 978 343
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 599	144 035	481 634
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	2 656 219	144 035	2 800 254
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 643 200
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			18 419
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			126 360
	Reprise d'excédents			12 275
	Total des recettes			2 800 254

Capacité financée totale : 57 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat de l'IME LE CLOS FLEURI est arrêtée à la somme de 2 643 200 €.

Le prix de journée de l'IME LE CLOS FLEURI est arrêté comme suit à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Internat : 364 € ;
- Semi-internat : 229 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME LE CLOS FLEURI sera de 278 € pour l'internat et de 202 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012 ; la clé de répartition internat – semi-internat retenue est de 53% - 47%.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.


Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspecteur,



Romain MOTTE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a signature or a specific section header.

BUDGET PREVISIONNEL 2012
IME Le Clos Fleuri - Calcul de la tarification

INTITULIFS	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classes & bruts repondable	Classes & nets	Taux annuel au 2012 (0,60%) sur classe & nets	MESURES NOVIFILES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			0	0				total	total	sur env. CNSA Gil et Gill	Sur excédents		
Groupes / EXPLOITATION COURANTE	340 277	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	340 277			total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	340 277	
Groupes // PERSONNEL	1 869 578	total X X X X X X X X X	7 000 7 000 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	1 962 578		15 763	total X X X X X X X X X	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	1 978 341	
Groupes // STRUCTURE	469 959	total X X X X X X X	128 380 176 380 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	304 760		15 763	total X X X X X X X X	0 0 0 0 0 0 0 0 0	131 760 126 380 5 400	12 275 0 0	481 634	
	2 273 814	total X X X X X X X	133 360 133 360 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	2 640 454	2 637 435		total X X X X X X X	0 0 0 0 0 0 0 0	131 760 126 380 5 400	12 275 0 0	2 800 284	
<p>Calcul du tarif de l'internat (indicateur)</p> <p>Base de calcul du tarif : 500 024 1,7%</p> <p>Frais journaliers au 01/01/2012 : 285 €</p> <p>Journaliers du 01/01 au 31/12/2012 : 4 141</p> <p>Recettes perçues du 01/01 au 31/12/2012 : 1 800 65 €</p> <p>Journées restant à réaliser au 01/01/2012 : 896</p> <p>Recettes restant à percevoir du 01/01 au 31/12/2012 : 328 429 €</p> <p>Pris de journée indicatif à partir du 01/01/2012 : 364 €</p> <p>Pris de journée au 01/01/2012 : 278</p> <p>Calcul du tarif du sémi-internat (indicateur)</p> <p>Base de calcul du tarif : 1 106 536 4,3%</p> <p>Prix de journée au 01/01/2012 : 179 €</p> <p>Journées du 01/01 au 31/12/2012 : 5 425</p> <p>Recettes perçues du 01/01 au 31/12/2012 : 972 855 €</p> <p>Journées réalisées pour 2012 : Internat : 5 037 Sémi-internat : 6 150 Moyenne : 11 187</p> <p>Base de calcul des tarifs : 2 643 200</p> <p>Fortuit journalier enfants de moins de 20 ans (pour info) : 86 266</p> <p>Base de calcul tarif 2013 : 2 643 700</p>													
<p>RESULTAT DE 2010</p> <p>Excédent affecté : 37 275 €</p> <p>réserve de compensation des charges d'affectation : 20 300 €</p> <p>réserve de compensation des déficits : 5 380 €</p> <p>Financement de charges d'affectation 2012 : 12 275 €</p>													
<p>VERIFICATION</p> <p>* Ce total de jour non recuile F.M.T. des moins de 20 ans. Il n'inclut pas le F.M.T. des plus de 20 ans.</p>													



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 31 Octobre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.4642 du
31/10/2012 fixant les prix de journée pour
l'année 2012 de l'IME SECTION LA
CORDEE DU CLOS FLEURI

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :



DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 4642

portant fixation des prix de journée pour l'année 2012
de l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3781 du 26 septembre 2011 portant fixation pour 2011 des prix de journées internat et semi-internat de l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 3 septembre 2012 ;
 Considérant la décision finale en date du 3 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI (n° finess : 74 001 078 0), géré par l'Association « APEI du Pays du Mont-Blanc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	53 205	0	53 205
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 244	0	455 244
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 804	33 355	82 159
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	557 253	33 355	590 608
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			557 253
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			3 132
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			16 767
	Reprise d'excédents			13 456
	Total des recettes			590 608

Capacité financée totale : 10 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat de l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI est arrêtée à la somme de 557 253 €.

Le prix de journée de l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI est arrêté comme suit à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Internat : 229 € ;
- Semi-internat : 189 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI sera de 320 € pour l'internat et de 289 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012 ; la clé de répartition internat – semi-internat retenue est de 10% - 90%.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

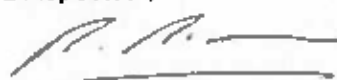
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspecteur,



Romain MOTTE

...the ... of ... and ...

...the ... of ... and ...

...the ... of ... and ...

... ..

... ..



BUDGET PREVISIONNEL 2012
IME Section La Cordée du Clos Fleuri - Calcul de la tarification

INITIALES	Budget exécuté 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe à bruis reconductible	Classe à bruis	Taux alloué en 2012 (0,60%) sur classe à bruis	MESURES NOUVELLES PERENNES		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES		TOTAL BRUT 2012
							total	C	total	Sur recettes GII et Gill	
Groupes I EXPLOITATION OCCURANTE	53 205	total 0 X X X X X	total 0 G G G G G	53 205			total 0 X X X X X	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	53 205
Groupes II PERSONNEL	459 920	total 7 000 C X X X X X	total 0 G G G G G	451 920		3,32%	total 0 X X X X X	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	455 244
Groupes III STRUCTURE	65 571	total 16 767 C X X X X X	total 0 G G G G G	48 204			total 0 X X X X X	0 0 0 0 0 0	19 890 16 767 3 123	13 456 0 0	82 159
	577 896	23 767	0	553 929	553 929	3,32%	0	0	39 999	13 456	590 688
Calcul du tarif de l'intérim (indicateur)											
Base de calcul du tarif		20 725	10%				Activité				500 608
Prix de journée au 01/01/2012		382 €					2009	2010			0
Journeés restant à percevoir de 01/11 au 31/12/2012		104					231	171			0
Recettes restant à percevoir de 01/11 au 31/12/2012		39 728 €					1 845	1 735			16 767
* Prix de journée indicatif à partir du 01/11/2012							Interim	1 882			13 456
Prix de journée au 01/01/2012							Semi-intérim	1 697			0
							Moyenne				517 213
Journeés restant à réaliser de 01/11 au 31/12/2012		79					Interim	174			0
Recettes restant à percevoir de 01/11 au 31/12/2012		30 997 €					Semi-intérim	1 734			0
* Prix de journée indicatif à partir du 01/11/2012		329 €					TOTAL	1 908			557 253
Prix de journée au 01/01/2012							Journeés restant pour 2013:				0
							Interim				0
Base de calcul du tarif		601 637	90%				Semi-intérim				557 253
Prix de journée au 01/01/2012		311 €					TOTAL				0
Journeés restant à percevoir de 01/11 au 31/12/2012		1 424					donc 174 journeés d'activité interne				0
Recettes restant à percevoir de 01/11 au 31/12/2012		802 864 €					174 journeés au 01/01 au 31/12/2012				557 253
Prix de journée au 01/01/2012											0
											0
RESULTAT DE 2010											
Fonction		35 466 €									20 000 €
Prévisions											5 000 €
											13 456 €



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.4891 du 7/11/2012
modifiant le prix de journée pour l'année 2012
des centres médico- psycho pédagogiques
(CMPP) Alfred Binet

ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4891

**portant modification du prix de journée pour l'année 2012
des Centres Médico Psycho Pédagogiques (CMPP) Alfred Binet**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 4536 du 19 octobre 2012 modifiant le prix de journée applicable à l'établissement CMPP Binet pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des **Centres Médico-Psycho-Pédagogiques Alfred Binet**, gérés par l'association des CMPP Alfred Binet de Haute-Savoie, sont modifiées comme suit :

N° finess CMPP Annecy : 074 078 112 5

N° finess CMPP Ville la Grand : 074 078 318 8

N° finess CMPP Thonon : 074 078 316 2

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	46 471	5 643	52 114
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 996	122 063	1 058 059
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 587	37 918	105 505
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 050 054	165 624	1 215 678
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 135 209
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			45 184
	Reprise d'excédents			25 285
	Excédents affectés à des mesures d'exploitation			10 000
	Total des recettes			1 215 678

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 135 209 €.

Compte-tenu d'une part des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 122 € par jour, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 5 753 actes

Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

- 113 € par jour et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 1 439 actes

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du CMPP Binet est arrêté à 188 € à compter du 1^{er} novembre 2012.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de séance provisoire du CMPP Binet sera de 122 € lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

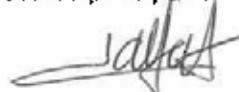
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association des CMPP Binet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

- 7 NOV. 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
l'Inspectrice principale.



Véronique SALFATI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.4892 du 7/11/2012
modifiant la dotation globale pour l'année
2012 du SAMSAH APF

ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4892

**portant modification de la dotation globale pour l'année 2012
du SAMSAH APF**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3294 du 20 août 2012 fixant la dotation globale applicable au SAMSAH APF pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH APF** (n° finess : 74 001 199 4), géré par l'Association APF, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	14 422		14 422
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 640		369 640
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 820	69 779	103 599
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	417 882	69 779	487 661
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			346 660
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		779	779
	Excédents affectés à des mesures d'exploitation		15 000	15 000
	Reprise d'excédents		125 222	125 222
	Total des recettes			487 661

Capacité financée totale : 30 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 346 660 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 888 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 280 048 € (35 006 * 8) et
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 6 306 € (3 153 * 2)

la dotation mensuelle du SAMSAH APF est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 30 153 € ((346 660 – 286 354)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reductible est de 417 882 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 34 824 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

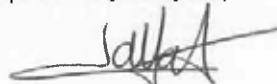
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APF et à l'établissement.

- 7 NOV. 2012

FAIT A ANNECY, LE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 30 Novembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.5132 du
30/11/2012 modifiant la dotation globale pour
l'année 2012 du SAMSAH OSER Y CROÏRE

Délégation Départementale de Haute-Savoie

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 2012-5132

**portant modification de la dotation globale pour l'année 2012
du SAMSAH OSER Y CROIRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-5132 du 20 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SAMSAH Oser Y Croire;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes, intégrant une demande d'extension de 5 places, transmises le 18 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Oser Y Croire pour l'année 2012 ;

Considérant la décision finale ;

SUR proposition du délégué départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du SAMSAH Oser Y Croire, géré par l'Association Oser Y Croire, sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 74 001 233 1

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en Euros)	Crédits non reconductibles (montants en Euros)	TOTAL 2012 en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	32 753 €	0 €	32 753 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 828 €	0 €	148 828 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 473 €	20 337 €	22 810 €
	Reprise de déficit	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses	184 054 €	20 337 €	204 391 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			204 391 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	Reprise d'excédents			0 €
	Total des recettes			204 391 €

Capacité financée totale : 10 places du 1^{er} janvier au 30 septembre 2012 et 15 places à compter du 1^{er} octobre 2012- prestations en milieu ordinaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SAMSAH Oser Y Croire est arrêtée à la somme de **204 391 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 17 032 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 96 896 € (12 112 € * 8),
- entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2012, soit un montant de 50 115 € (16 705 € * 3)

la dotation mensuelle du SAMSAH Oser Y Croire est fixée à compter du 1^{er} décembre 2012 à **57 380 €** (204 391 € - 147 011 €).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible du SAMSAH Oser Y Croire est fixée provisoirement à 245 068 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 20 422 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

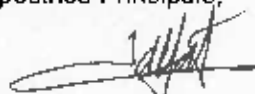
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le délégué départemental de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE

3 0 NOV. 2012

Pour le directeur général
et par délégation,
l'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Novembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DD74 ARS 2012.5220 du
29/11/2012 modifiant la dotation globale de
financement pour l'année 2012 de l'ESAT LES
HERMONES (Association APEI du Chablais)

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 5220

portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT LES HERMONES (Association APEI du Chablais)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2012/3781 du 3 octobre 2012 portant modification pour 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT LES HERMONES et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la notification portant attribution d'un crédit complémentaire non reconductible réservé à la préparation de l'installation de 30 places d'ESAT à Bons-en-Chablais ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES HERMONES (n° finess : 740784871), géré par l'Association « APEI du Chablais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	228 908	0	228 908
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 268 957	59 888	1 328 845
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 515	34 873	163 388
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	1 626 380	94 761	1 721 141
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 629 336
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			86 805
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			5 000
	Total des recettes			1 721 141

Capacité financée totale : 140 places – prestations en milieu ordinaire.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 1 629 336 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 135 778 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 1 539 575 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 128 298 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

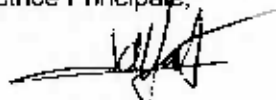
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 29 NOVEMBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the following: Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, Mr. W. C. Brown, Mr. R. L. Green, Mr. T. E. White, Mr. S. D. Black, Mr. K. M. Gray, Mr. P. Q. Red, Mr. U. V. Blue, Mr. X. Y. Purple, Mr. Z. A. Orange, Mr. B. C. Yellow, Mr. F. G. Pink, Mr. H. I. Light, Mr. J. K. Dark, Mr. L. M. Silver, Mr. N. O. Gold, Mr. P. R. Bronze, Mr. S. T. Copper, Mr. V. W. Iron, Mr. X. Y. Steel, Mr. Z. A. Aluminum, Mr. B. C. Plastic, Mr. F. G. Rubber, Mr. H. I. Glass, Mr. J. K. Paper, Mr. L. M. Textile, Mr. N. O. Leather, Mr. P. R. Wood, Mr. S. T. Stone, Mr. V. W. Brick, Mr. X. Y. Concrete, Mr. Z. A. Cement, Mr. B. C. Lumber, Mr. F. G. Glass, Mr. H. I. Paper, Mr. J. K. Textile, Mr. L. M. Leather, Mr. N. O. Wood, Mr. P. R. Stone, Mr. S. T. Brick, Mr. V. W. Concrete, Mr. X. Y. Cement, Mr. Z. A. Lumber.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the following: Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, Mr. W. C. Brown, Mr. R. L. Green, Mr. T. E. White, Mr. S. D. Black, Mr. K. M. Gray, Mr. P. Q. Red, Mr. U. V. Blue, Mr. X. Y. Purple, Mr. Z. A. Orange, Mr. B. C. Yellow, Mr. F. G. Pink, Mr. H. I. Light, Mr. J. K. Dark, Mr. L. M. Silver, Mr. N. O. Gold, Mr. P. R. Bronze, Mr. S. T. Copper, Mr. V. W. Iron, Mr. X. Y. Steel, Mr. Z. A. Aluminum, Mr. B. C. Plastic, Mr. F. G. Rubber, Mr. H. I. Glass, Mr. J. K. Paper, Mr. L. M. Textile, Mr. N. O. Leather, Mr. P. R. Wood, Mr. S. T. Stone, Mr. V. W. Brick, Mr. X. Y. Concrete, Mr. Z. A. Cement, Mr. B. C. Lumber, Mr. F. G. Glass, Mr. H. I. Paper, Mr. J. K. Textile, Mr. L. M. Leather, Mr. N. O. Wood, Mr. P. R. Stone, Mr. S. T. Brick, Mr. V. W. Concrete, Mr. X. Y. Cement, Mr. Z. A. Lumber.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the following: Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, Mr. W. C. Brown, Mr. R. L. Green, Mr. T. E. White, Mr. S. D. Black, Mr. K. M. Gray, Mr. P. Q. Red, Mr. U. V. Blue, Mr. X. Y. Purple, Mr. Z. A. Orange, Mr. B. C. Yellow, Mr. F. G. Pink, Mr. H. I. Light, Mr. J. K. Dark, Mr. L. M. Silver, Mr. N. O. Gold, Mr. P. R. Bronze, Mr. S. T. Copper, Mr. V. W. Iron, Mr. X. Y. Steel, Mr. Z. A. Aluminum, Mr. B. C. Plastic, Mr. F. G. Rubber, Mr. H. I. Glass, Mr. J. K. Paper, Mr. L. M. Textile, Mr. N. O. Leather, Mr. P. R. Wood, Mr. S. T. Stone, Mr. V. W. Brick, Mr. X. Y. Concrete, Mr. Z. A. Cement, Mr. B. C. Lumber, Mr. F. G. Glass, Mr. H. I. Paper, Mr. J. K. Textile, Mr. L. M. Leather, Mr. N. O. Wood, Mr. P. R. Stone, Mr. S. T. Brick, Mr. V. W. Concrete, Mr. X. Y. Cement, Mr. Z. A. Lumber.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the following: Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, Mr. W. C. Brown, Mr. R. L. Green, Mr. T. E. White, Mr. S. D. Black, Mr. K. M. Gray, Mr. P. Q. Red, Mr. U. V. Blue, Mr. X. Y. Purple, Mr. Z. A. Orange, Mr. B. C. Yellow, Mr. F. G. Pink, Mr. H. I. Light, Mr. J. K. Dark, Mr. L. M. Silver, Mr. N. O. Gold, Mr. P. R. Bronze, Mr. S. T. Copper, Mr. V. W. Iron, Mr. X. Y. Steel, Mr. Z. A. Aluminum, Mr. B. C. Plastic, Mr. F. G. Rubber, Mr. H. I. Glass, Mr. J. K. Paper, Mr. L. M. Textile, Mr. N. O. Leather, Mr. P. R. Wood, Mr. S. T. Stone, Mr. V. W. Brick, Mr. X. Y. Concrete, Mr. Z. A. Cement, Mr. B. C. Lumber, Mr. F. G. Glass, Mr. H. I. Paper, Mr. J. K. Textile, Mr. L. M. Leather, Mr. N. O. Wood, Mr. P. R. Stone, Mr. S. T. Brick, Mr. V. W. Concrete, Mr. X. Y. Cement, Mr. Z. A. Lumber.

**BUDGET PREVISIONNEL 2012
ESAT LES HERMINES - calcul définitif de la tarification 2012**

CATEGORIES	Budget 2011 (brut) (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe & brut reductible	TAUX ALLOQUE EN 2012 (H) 0,533 % de la DGF reductible = 1.531.414 C	MESURES NOUVELLES PERENNES G		MESURES NOUVELLES NON REDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
						total	total	sur ann. DASA	Sur recettes GIN	Sur excédents	
Groupes I EMPLOYATIEN COURANTE	228 908			228 908							228 908
Groupes II PERSONNEL	1 260 795			1 260 795							1 260 795
Groupes III STRUCTURE	128 515			128 515							128 515
TOTAL BRUT 2011 recettes en atténuation pour se défiler affectation de l'exécution:	1 618 218 86 805 575			1 618 218 86 805							1 721 141
mesure d'exploitator. réduire les charges d'exploitation	0 0										0 0
Total DGF 2011	1 531 413	Total DGF reductible	1 531 413								1 531 413
		DGF 2012	8 102								8 102
		Déficit financé par ajout aux charges	C								
		Mesures nouvelles	C								
		CNR formation + remplacement	54 885								54 885
		CNR autres groupes	5 123								5 123
		CNR installation ESAT Chateaux	20 760								20 760
		Total DGF 2012	1 629 336								1 629 336
		Excédent	IR 092								13 092
		réserve de compensation des déficits									5 006
		Financement des mesures d'exploitation									5 006

Date	Description	Debit	Credit	Balance	Page
1/1/12	Opening Balance			100.00	1
1/5/12	Deposited		50.00	150.00	2
1/10/12	Withdrawal	20.00		130.00	3
1/15/12	Deposited		30.00	160.00	4
1/20/12	Withdrawal	10.00		150.00	5
1/25/12	Deposited		40.00	190.00	6
1/30/12	Withdrawal	15.00		175.00	7
2/1/12	Deposited		25.00	200.00	8
2/5/12	Withdrawal	30.00		170.00	9
2/10/12	Deposited		15.00	185.00	10
2/15/12	Withdrawal	25.00		160.00	11
2/20/12	Deposited		35.00	195.00	12
2/25/12	Withdrawal	18.00		177.00	13
2/28/12	Deposited		22.00	199.00	14
3/1/12	Withdrawal	32.00		167.00	15
3/5/12	Deposited		45.00	212.00	16
3/10/12	Withdrawal	28.00		184.00	17
3/15/12	Deposited		38.00	222.00	18
3/20/12	Withdrawal	22.00		200.00	19
3/25/12	Deposited		50.00	250.00	20
3/30/12	Withdrawal	35.00		215.00	21
4/1/12	Deposited		40.00	255.00	22
4/5/12	Withdrawal	27.00		228.00	23
4/10/12	Deposited		30.00	258.00	24
4/15/12	Withdrawal	19.00		239.00	25
4/20/12	Deposited		48.00	287.00	26
4/25/12	Withdrawal	31.00		256.00	27
4/30/12	Deposited		25.00	281.00	28
5/1/12	Withdrawal	24.00		257.00	29
5/5/12	Deposited		35.00	292.00	30
5/10/12	Withdrawal	17.00		275.00	31
5/15/12	Deposited		42.00	317.00	32
5/20/12	Withdrawal	29.00		288.00	33
5/25/12	Deposited		33.00	321.00	34
5/30/12	Withdrawal	21.00		300.00	35
6/1/12	Deposited		45.00	345.00	36
6/5/12	Withdrawal	33.00		312.00	37
6/10/12	Deposited		28.00	340.00	38
6/15/12	Withdrawal	16.00		324.00	39
6/20/12	Deposited		50.00	374.00	40
6/25/12	Withdrawal	37.00		337.00	41
6/30/12	Deposited		38.00	375.00	42
7/1/12	Withdrawal	26.00		349.00	43
7/5/12	Deposited		40.00	389.00	44
7/10/12	Withdrawal	30.00		359.00	45
7/15/12	Deposited		35.00	394.00	46
7/20/12	Withdrawal	23.00		371.00	47
7/25/12	Deposited		48.00	419.00	48
7/30/12	Withdrawal	35.00		384.00	49
8/1/12	Deposited		30.00	414.00	50
8/5/12	Withdrawal	28.00		386.00	51
8/10/12	Deposited		42.00	428.00	52
8/15/12	Withdrawal	31.00		397.00	53
8/20/12	Deposited		37.00	434.00	54
8/25/12	Withdrawal	25.00		409.00	55
8/30/12	Deposited		45.00	454.00	56
8/31/12	Withdrawal	39.00		415.00	57
9/1/12	Deposited		32.00	447.00	58
9/5/12	Withdrawal	27.00		420.00	59
9/10/12	Deposited		40.00	460.00	60
9/15/12	Withdrawal	33.00		427.00	61
9/20/12	Deposited		47.00	474.00	62
9/25/12	Withdrawal	36.00		438.00	63
9/30/12	Deposited		43.00	481.00	64
9/31/12	Withdrawal	30.00		451.00	65
10/1/12	Deposited		38.00	489.00	66
10/5/12	Withdrawal	29.00		460.00	67
10/10/12	Deposited		44.00	504.00	68
10/15/12	Withdrawal	34.00		470.00	69
10/20/12	Deposited		49.00	519.00	70
10/25/12	Withdrawal	37.00		482.00	71
10/30/12	Deposited		41.00	523.00	72
10/31/12	Withdrawal	32.00		491.00	73
11/1/12	Deposited		39.00	530.00	74
11/5/12	Withdrawal	30.00		500.00	75
11/10/12	Deposited		45.00	545.00	76
11/15/12	Withdrawal	35.00		510.00	77
11/20/12	Deposited		50.00	560.00	78
11/25/12	Withdrawal	38.00		522.00	79
11/30/12	Deposited		43.00	565.00	80
11/31/12	Withdrawal	33.00		532.00	81
12/1/12	Deposited		40.00	572.00	82
12/5/12	Withdrawal	31.00		541.00	83
12/10/12	Deposited		46.00	587.00	84
12/15/12	Withdrawal	36.00		551.00	85
12/20/12	Deposited		51.00	602.00	86
12/25/12	Withdrawal	39.00		563.00	87
12/30/12	Deposited		44.00	607.00	88
12/31/12	Withdrawal	34.00		573.00	89



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 30 Novembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Décision DT74 ARS 2012.4578 du
30/11/2012 modifiant le montant et la
répartition pour l'exercice 2012 de la dotation
globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre
Arthur Lavy

ARS DE RHONE-ALPES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE

DECISION DT 74 ARS / 2012 / 4578

Modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du centre Arthur Lavy

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L 313-8, L 313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2010-2014 en date du 17 décembre 2009 conclu entre le Centre Arthur Lavy et le Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Arthur Lavy en date du 27 novembre 2012 ;

VU la décision n° 2012/1866 du 16 juillet 2012 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre Arthur Lavy ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du délégué départemental du département de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'année 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par le centre Arthur Lavy dont le siège social est situé à Thorens-Glières, est modifiée et fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 905 965 €**.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible
IME	74 078 333 7	3 450 200
MAS	74 078 759 3	7 925 850
FAM	74 001 221 6	1 529 915
TOTAL GENERAL		12 905 965

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPQM du centre Arthur Lavy est fixée à 12 905 965 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à : 1 075 497 €

Article 4 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
IME	74 078 333 7	3 450 200	287 517
MAS	74 078 759 3	7 925 850	660 487
FAM	74 001 221 6	1 529 915	127 493
TOTAL GENERAL		12 905 965	1 075 497

Article 5 : Compte tenu des sommes perçues :

- du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 (5 mois), soit 4 785 815 €, sur la base de la dotation globalisée commune modifiée 2011 de 11 485 957 €,

- du 1^{er} juin au 31 octobre 2012 (5 mois), soit 5 177 765 € sur la base de la dotation globalisée commune 2012 de 12 034 686 €,

le montant restant à percevoir du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012 est de 2 942 385 €, soit un forfait mensuel de 1 471 192.5 €.

Article 6 : En 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2013, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reconductible 2012, soit 12 905 985 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2013, le 1/12ème de la dotation reconductible soit 1 075 497 € sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

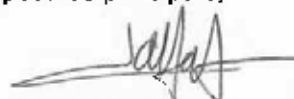
Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE

30 NOV. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI